

744^{ème} Séance

Séance Publique
du mercredi 19 juin 2013

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 31 JANVIER 2014 (N° 8.158)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

I. DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

- Projet de loi, n° 894, portant réforme du Code de procédure pénale en matière de garde à vue. (p. 8584).

PREMIERE SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 2013

—
Séance publique
du mercredi 19 juin 2013
—

Sont présents : M. Laurent NOUVION, Président du Conseil National ; MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA, Alain FICINI, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, M. Jean-Louis GRINDA, Mme Sophie LAVAGNA, MM. Bernard PASQUIER, Thierry POYET, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI et Caroline ROUGAIGNON-VERNIN, Conseillers Nationaux.

Absents excusés : M. Christophe STEINER, Vice-Président du Conseil National ; Mme N. AMORATTI-BLANC, MM. Jean-Charles ALLAVENA, Jean-François ROBILLON et Pierre SVARA, Conseillers Nationaux.

Assistent à la séance : S.E. M. Michel ROGER, Ministre d'Etat ; M. Jean CASTELLINI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Stéphane VALERI, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ; Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipeement, l'Environnement et l'Urbanisme ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ; M. Arnaud HAMON, Chef de Service des Affaires Législatives, faisant fonction ; Mme Hélène AMOURDEDIEU, Chef de Division au Service des Affaires Législatives.

—
Assurent le Secrétariat : M. Philippe MOULY, Secrétaire Général ; M. Sébastien SICCARDI, Chargé de Mission pour les Affaires Juridiques ; Mme Stéphanie CHOISIT-TORRANI, Chargée de Mission pour les Affaires Sociales ; Mlle Camille BORGIA, Elève Fonctionnaire ; Mme Mariam COLOMBO-PASTORELLI, Rédacteur Principal ; Mme Martine MORINI, Attachée Principale.

La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Laurent NOUVION, Président du Conseil National.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers Collègues, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, chers compatriotes la séance est ouverte.

Je voudrais tout d'abord excuser l'absence de M. BADIA Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures, qui est absent de la Principauté pour une mission, ainsi que celle du Vice-Président, M. Christophe STEINER, de Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, de MM. Jean-Charles ALLAVENA et Pierre SVARA et on vient de nous le signaler, M. Jean-François ROBILLON qui, pour des raisons personnelles assez tristes, n'est pas avec nous ce soir.

Je voudrais également saluer la présence du Club Suisse de Monaco et leur souhaiter la bienvenue, Club qui, je crois d'après mes informations, est l'une des associations les plus anciennes, dans cette enceinte de la Haute Assemblée et j'espère que nos débats, ce soir, sur le projet de loi portant réforme de la garde à vue, sera à la hauteur de vos attentes.

En liminaire, je vous rappelle que cette Séance Publique est retransmise en direct sur la chaîne Monaco Info et que, comme à l'accoutumée, l'ensemble de cette séance sera intégralement diffusé sur le site internet du Conseil National www.conseilnational.mc.

I.

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le Président.- Chers collègues, notre ordre du jour de ce soir appelle la discussion d'un projet de loi.

Il s'agit du :

Projet de loi, n° 894, portant réforme du Code de procédure pénale en matière de garde à vue.

Je demande sans plus attendre à Monsieur le Secrétaire Général de procéder à la lecture des dispositions générales de l'exposé des motifs.

Monsieur le Secrétaire Général vous avez la parole.

M. le Secrétaire Général.- Merci, Monsieur le Président.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 1.343 du 26 décembre 2007 dite « *justice et liberté* » a introduit, dans le Code de procédure pénale, la

garde à vue (articles 60-1 à 60-12) et en a déterminé le régime juridique.

La garde à vue consiste pour la police judiciaire à maintenir sous la contrainte, à sa disposition, pour les nécessités des investigations, une personne suspecte, c'est-à-dire, selon l'article 60-2 du Code de procédure pénale - qui s'inspire en cela de l'article 5 § 1, c) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme -, une « *personne contre qui il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit* » (une « *infraction* » indique la convention).

Elle est par conséquent soumise aux dispositions fondamentales préservant la liberté individuelle mais aussi à celles garantissant les droits de la personne mise en cause, et en particulier les droits de la défense, consacrés tant par la Constitution monégasque (articles 19 et 20) que par la Convention européenne (articles 5 et 6).

Or, c'est au regard, précisément, d'exigences constitutionnelles similaires et en référence à l'article 6 de la Convention européenne que la législation française relative à la garde à vue, comparable en de très nombreux aspects à celle en vigueur à Monaco (durée de la garde à vue, droits de la défense), a connu, tout récemment, une profonde remise en cause.

Dans ce contexte, les autorités françaises ont été amenées à réagir par l'adoption d'une loi réformant le régime de la garde à vue (loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue).

Nonobstant le fait que les motifs qui sont, pour partie, à l'origine de la réforme française (accroissement considérable du nombre des gardes à vue, développement de l'enquête au détriment de l'instruction) ne présentent pas un caractère déterminant à Monaco, l'indéniable parenté des législations française et monégasque en la matière a conduit le Gouvernement Princier, en pleine concertation avec la Direction des Services Judiciaires, à souhaiter, aussi, tirer les conséquences, sur le plan juridique, de l'évolution ainsi intervenue dans le pays voisin.

Or, sur ce terrain juridique, d'autres nécessités sont apparues, en réalité tout aussi impérieuses que les dernières décisions, dans le domaine de la garde à vue, de la Cour de cassation et du Conseil constitutionnel français, pour engager une réforme des règles y afférents et en premier lieu, les contraintes nées du droit européen conventionnel.

En effet, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme applicable à la garde à vue est venue fixer, ces dernières années, des orientations importantes concernant le moment d'intervention de l'avocat, la portée de son assistance ainsi que les conditions de son contrôle juridictionnel, impliquant pour la Principauté, comme pour d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe, de revoir son niveau de protection des droits de l'individu placé en garde à vue tel que prévu dans la législation interne.

En outre, les juridictions monégasques ne sont pas restées à l'écart du mouvement jurisprudentiel européen en la matière et plusieurs décisions sont également intervenues au cours des

derniers mois qui ont mis en lumière, au plan national, les insuffisances du régime actuel de la garde à vue.

Ainsi, en engageant la réforme du régime de la garde à vue, le Gouvernement Princier a entendu satisfaire fondamentalement aux deux objectifs suivants : d'une part, mettre en adéquation la législation interne avec la jurisprudence de la Cour de Strasbourg et, d'autre part, éviter une trop grande divergence entre les régimes français et monégasque.

Toutefois, le présent projet de loi ne se contente pas de transposer à Monaco la loi française votée le 14 avril 2011. Des adaptations ont été nécessaires pour mieux atteindre ce double objectif et pour tenir compte de certaines spécificités monégasques. En outre, le Gouvernement a souhaité apporter des enrichissements au regard de la loi française.

La garde à vue est une mesure indispensable à l'efficacité du travail de la police et au traitement judiciaire des affaires.

C'est la raison pour laquelle le suspect au stade des premières investigations – dont le caractère déterminant justifie qu'elles ne soient pas entravées – ne peut bénéficier des mêmes droits que ceux dont il disposera lors de sa comparution devant la juridiction de jugement.

Dès lors, le régime de la garde à vue, à l'instar des autres phases de la procédure pénale, pose la délicate question du juste équilibre, pour reprendre une formule du Conseil constitutionnel français, entre, d'une part, les exigences « *de la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions* », d'autre part, la garantie des droits de la défense.

C'est précisément à cette question que le présent projet de loi entend apporter une réponse, en s'attachant à concilier l'ensemble des exigences en jeu telles qu'elles résultent des principes conventionnels européens, des solutions retenues par la réforme française et des spécificités monégasques.

Sous le bénéfice de ces observations à caractère général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Le dispositif comprend dix articles ; les huit premiers concernent le régime juridique de la garde à vue tel qu'il résulte des dispositions figurant aux articles 60-1 à 60-12 du titre IV bis du Code de procédure pénale ; le neuvième article a trait à la procédure spéciale devant le tribunal correctionnel en cas de délit flagrant (article 399 du Code de procédure pénale) et le dixième et dernier article modifie la rédaction actuelle de l'article 218 du Code de procédure pénale en vue d'éviter l'encombrement de la juridiction de jugement du fait de la multiplicité des nullités soulevées, sur le fondement des nouvelles dispositions relatives à la garde à vue.

Sur les douze articles constituant actuellement le régime de la garde à vue, le projet de loi en refond cinq (articles 60-1 à 60-4, article 60-9) et en insère 6 nouveaux (articles 60-9 bis et 60-9 ter, articles 60-13 à 60-16). Les articles 60-5 à 60-8, et 60-10 à 60-12 demeurent, quant eux, *ne varietur*.

La réforme législative de la garde à vue est par conséquent d'ampleur avec plus d'une vingtaine d'avancées proposées lesquelles peuvent être présentées de la manière suivante :

- un encadrement plus strict de la définition de la garde à vue (article 60-1 nouveau) ;

- une consolidation des prérogatives du rôle du procureur général et du juge d'instruction lorsque une information est ouverte, en liaison avec le juge des libertés (articles 60-2, 60-3 et 60-16 nouveaux) ;

- un renforcement des droits de la personne gardée à vue ; sur ce point, le projet de loi innove, d'une part, en obligeant désormais l'officier de police judiciaire à notifier au suspect son droit de ne faire aucune déclaration (article 60-9, 4^{ème} alinéa nouveau), d'autre part, en consacrant le droit d'être assistée par un avocat (article 60-9, 1^{er} alinéa nouveau) et non plus seulement de s'entretenir avec un avocat (article 60-9 bis, 1^{er} alinéa nouveau), ce qui a entraîné deux autres évolutions importantes du régime de la garde à vue consistant à prévoir l'assistance de l'avocat tout au long des auditions et des interrogatoires (article 60-9 bis, 2^{ème} alinéa nouveau) et la possibilité, pour celui-ci, d'accéder aux procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste ainsi qu'au procès-verbal de notification des droits de la personne gardée à vue (article 60-9 bis, 2^{ème} alinéa nouveau).

- l'instauration de règles propres à la garde à vue des mineurs (articles 60-13 à 60-15 nouveaux)

S'agissant de la définition de la garde à vue et de ses conditions légales, l'article premier du projet de loi remplace les dispositions de l'actuel article 60-1 du Code de procédure pénale par celles issues de l'article 60-2 lesquelles font, cependant, l'objet de plusieurs modifications.

Si l'autorité qui place la personne en garde à vue demeure l'officier de police judiciaire, le procureur général ne pouvant ordonner cette mesure, non plus que le juge d'instruction lorsqu'une information est ouverte puisqu'ils sont appelés à en contrôler la conduite, l'ajout, au premier alinéa de l'article 60-1, de la qualification des raisons du placement ainsi que de la précision relative à la peine encourue constitue des innovations notables.

En effet, l'exigence de « *raisons sérieuses* » de soupçonner la personne a été préférée à celle de « *raisons plausibles* » à laquelle font référence tant la loi actuelle monégasque que celle votée en France le 14 avril 2011 ainsi que l'article 5 de la Convention européenne, compte tenu de la subjectivité et de l'imprécision pouvant être attachées à la notion de plausibilité. Effectivement, la définition du terme « *plausible* » est communément admise comme étant ce qui peut être vraisemblable, ce qui mène sur le terrain de l'hypothétique. Or, le terme « *sérieux* » signifie, généralement, ce qui est réel ou, du moins suffisamment consistant pour être allégué, soutenu, et le recours à la garde à vue se doit d'être subordonné à des conditions légales précises et lisibles.

En ce qui concerne le critère de gravité des infractions, le régime actuel comporte d'ores et déjà des dispositions qui limitent le recours à la garde à vue aux crimes et délits.

Mais en précisant qu'il s'agira dorénavant des crimes et délits « *puni[s] d'emprisonnement* », le projet de loi permet de satisfaire aux exigences de l'article 18 de la Convention européenne des droits de l'homme (limitation de l'usage des restrictions aux droits) et assure, *de jure*, le respect du principe de proportionnalité. Ainsi, des délits sanctionnés par une simple peine d'amende ne pourront plus donner lieu à une mesure de garde à vue, le droit monégasque s'alignant désormais sur la plupart des législations étrangères.

A titre d'exemple, les codes de procédure pénale belge, espagnol et italien définissent explicitement les infractions qui peuvent entraîner un placement en garde à vue. En Belgique, il s'agit des crimes et des délits, en Espagne et en Italie, le quantum de la peine permet de déterminer dans quels cas un placement en garde à vue est possible et, en Espagne, seule la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction punie d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement peut, en principe, être placée en garde à vue.

Enfin, et pour compléter l'encadrement de la définition juridique de la garde à vue, le projet de loi précise, au second alinéa de l'article 60-1, que la garde à vue est « *une mesure de contrainte* » et ce, afin de mieux marquer le fait qu'elle revêt, par nature, un caractère attentatoire à la liberté d'aller et venir.

Le deuxième axe de la réforme a pour objet de consolider les prérogatives des autorités judiciaires chargées d'assurer le contrôle de la conduite de la garde à vue qu'implique, d'ailleurs, le renforcement corrélatif des droits de la personne gardée à vue, savoir le procureur général et le juge d'instruction, sous l'œil avisé du juge des libertés.

Pour ce qui concerne le rôle du procureur général et du juge d'instruction, l'article 2 du projet de loi remplace les dispositions de l'article 60-2 actuel du Code de procédure pénale par de nouvelles dispositions qui, confortant les principes issus de l'article 60-1 en vigueur, les désignent expressément pour contrôler la conduite de la garde à vue (1^{er} alinéa de l'article 60-2 nouveau).

Il est effectivement apparu expédient, au Gouvernement, de conforter la compétence de ces magistrats, et en particulier celle du procureur général dès lors, qu'à ce stade de la procédure, les impératifs de l'enquête, placés sous la direction de ce dernier, dominent.

L'article 3 du projet de loi, qui refond entièrement l'article 60-3 du Code de procédure pénale, introduit, à ce titre, de nouvelles dispositions destinées à rendre plus effectif l'exercice des prérogatives du procureur ou du juge d'instruction, conférant ainsi à leur contrôle du placement en garde à vue un caractère moins « administratif » et plus « judiciaire ».

Ainsi, le projet de loi prévoit que le procureur général ou le juge d'instruction, lorsqu'une information est ouverte, devra être informé par l'officier de police judiciaire, « *dans les meilleurs délais et par tous moyens [...] des motifs du placement en garde à vue et de la nature de l'infraction* » (article 60-3, 1^{er} alinéa).

L'ajout de « *par tous moyens* » autorisera l'utilisation de l'ensemble des moyens de communication existant au jour de

la garde à vue. L'information pourra donc se faire, indifféremment, par voie téléphonique, électronique ou par télécopie. Cette rapidité d'intervention permettra au procureur général ou au juge d'instruction d'exercer plus efficacement ses prérogatives, par exemple en autorisant l'officier de police judiciaire à différer l'information d'un proche demandé par le gardé à vue ou en ordonnant un examen médical que le gardé à vue n'aurait pas lui-même demandé.

Quant à la précision de la qualification des faits notifiée à la personne gardée à vue, cette qualification pourra, grâce au nouveau dispositif, être modifiée par le procureur ou le juge d'instruction (article 60-3, 3^{ème} alinéa), étant observé que la nouvelle qualification retenue devra alors être notifiée à la personne gardée à vue par l'officier de police judiciaire.

Par ailleurs, conformément au principe de proportionnalité et de nécessité de la mesure de garde à vue, le deuxième alinéa de l'article 60-3 tel qu'il résulte du projet de loi, précise que « *le procureur ou le juge d'instruction apprécie la nécessité de cette mesure* », les principes selon lesquels ils peuvent, à tout moment, mettre fin à la garde à vue, se rendre sur les lieux ou se faire présenter la personne gardée à vue, déjà prévus par le Code de procédure pénale, étant logiquement reconduits.

Enfin, le renforcement du rôle du procureur ou du juge d'instruction se manifeste dans la nouvelle possibilité qui leur est reconnue par le projet de loi de déroger aux dispositions consacrant l'accès à un avocat dès le début de la garde à vue, « *lorsque des raisons impérieuses le justifient* », précise l'article 8 du projet de loi créant, à cet effet, le nouvel article 60-16 du Code de procédure pénale.

Le Gouvernement a ainsi entendu donner à l'autorité judiciaire la possibilité d'exclure la présence de l'avocat en considération des circonstances particulières de l'affaire.

Cette possibilité, envisagée par le projet de loi est le résultat de l'évolution de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg qui s'est montrée de plus en plus stricte au fil des arrêts. En effet, elle s'était d'abord contentée, pour admettre que la présence de l'avocat pouvait nuire à la recherche de la vérité, de « *motifs raisonnables* », dans son arrêt *Brannigan et McBride c/Royaume-Uni* du 26 mai 1993, pour ensuite exiger des « *raisons valables* », dans les arrêts *Brennan c/Royaume-Uni* et *Ocalan c/Turquie* du 12 mai 2005 et enfin, imposer dans son arrêt *Saldaz c/Turquie*, précité, que l'accès à un avocat devait être consenti dès le premier interrogatoire du suspect par la police « *sauf à démontrer à la lumière des circonstances particulières de l'espèce qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit* ».

La Cour européenne n'est donc pas réticente à ce que l'assistance de l'avocat puisse être retardée et, si elle n'a pas précisé la nature même de ces raisons, c'est pour permettre aux juridictions de conserver leur liberté d'interprétation. Toutefois, elle estime que ces « *raisons impérieuses* » ne peuvent découler de la seule nature de l'infraction, mais de la combinaison de faits d'une extrême gravité et d'une grande complexité. Tel pourrait notamment être le cas, lors de la mise en cause de nombreux auteurs et coauteurs, ou encore dans une affaire d'enlèvement, pour localiser dans la discrétion et l'urgence, le lieu de détention de la victime ou plus généralement

dans des hypothèses de périls graves et imminents, (menaces d'attentats, mises en danger de la vie humaine...).

L'ensemble de ces règles fait donc du procureur et du juge d'instruction si une information est ouverte, les garants de la sauvegarde de la liberté individuelle, en les chargeant de veiller au respect des critères de placement en garde à vue et à l'effectivité des nouveaux droits reconnus dès le début de la mesure (sauf faculté de dérogation dans des cas exceptionnels) mais aussi d'exercer un contrôle non plus seulement « initial » de la mesure mais désormais « continu », c'est-à-dire durant tout son déroulement.

De ce point de vue, le schéma retenu par le projet de loi s'apparente à celui consacré par la réforme française qui, elle aussi, a conforté le rôle central notamment du procureur de la République.

Or, en application de l'article 5 § 3 de la Convention européenne selon lequel toute personne arrêtée doit être présentée « aussitôt » devant « *un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires* », la Cour de Strasbourg a jugé qu'en France, le magistrat indépendant devant lequel doit être traduit la personne détenue ne pouvait être un magistrat du parquet du fait de son positionnement par rapport au pouvoir exécutif et de son rôle actif dans la poursuite (C.E.D.H., *Medvedyev c/ France*, 29 mars 2010 et C.E.D.H., *Moulin c/ France*, 23 novembre 2010).

A Monaco, la situation est différente, pour plusieurs raisons.

En premier lieu, s'il est vrai que l'article 8 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature énonce que « *les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle du procureur général lequel est placé sous l'autorité du Directeur des Services Judiciaires* », ce dernier n'appartient pas au pouvoir exécutif et ce, en vertu du principe de séparation des pouvoirs édicté par l'article 6 de la Constitution.

L'exposé des motifs du projet de loi n° 778 relative à l'administration et à l'organisation de la justice est, d'ailleurs, explicite à ce sujet :

« *Celle-ci [la Direction des Services Judiciaires] constitue le département monégasque de la justice. Il s'agit en effet, d'un point de vue organique, d'un véritable département ministériel. Celui-ci est toutefois dénué de tout lien hiérarchique et de toute subordination administrative avec le conseil de gouvernement ou le ministre d'Etat. Ainsi l'exige l'application des principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et d'indépendance de la justice (cf. Constitution, articles 6, 46 et 88). [...]* »

Il est clair, dès lors, que le Directeur des Services Judiciaires constitue une autorité indépendante du pouvoir exécutif, y compris sur le plan administratif. A défaut d'une telle indépendance, il ne pourrait, sans méconnaître les principes constitutionnels précités, jouir de sa qualité d'autorité judiciaire désignée comme telle par la loi. Celle-ci lui confie, en effet, la direction de l'action publique – sans qu'il puisse l'exercer lui-même ou en suspendre le cours – et l'habilite notamment à ordonner au procureur général le dépôt de pourvois dans l'intérêt de la loi (Code de procédure pénale, art. 506 et 507).

En second lieu, le régime de la garde à vue instauré en 2007 par le Code de procédure pénale monégasque a, d'ores et déjà, prévu l'intervention d'un magistrat du siège : le juge des libertés.

Désigné par le président du tribunal de première instance, ce magistrat s'est en effet vu confier la compétence exclusive en matière de prolongation de la durée de la garde à vue.

Cette spécificité monégasque est non seulement maintenue dans le cadre du nouveau dispositif mais se trouve renforcée.

En effet, le deuxième alinéa de l'article 60-2 nouvellement introduit par l'article 2 du projet de loi, sans remettre en cause la compétence du juge des libertés pour les prolongations de garde à vue, étend son rôle en ce qu'il oblige le procureur ou le juge d'instruction à l'informer désormais « *dans les meilleurs délais et par tous moyens [...] de la garde à vue* ».

Ainsi, en prévoyant cette information systématique du juge des libertés, le projet de loi entend renforcer la conformité de la loi monégasque avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme précitée qui a rendu indispensable, sur le fondement de l'article 5 § 3 de la Convention, l'intervention d'un magistrat du siège pendant la garde à vue, sans toutefois en détailler les modalités.

A ce propos, s'il est vrai que l'article 5 § 3 de la Convention européenne prescrit que toute personne arrêtée en vue d'être conduite devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis une infraction, soit « *aussitôt* » traduite devant un juge, la Convention, pour les juges de Strasbourg qui se sont gardés jusqu'à présent de fixer des seuils précis, n'impose pas une comparution immédiate devant un juge. L'intervention de celui-ci doit en revanche être « *automatique* », ce qui sera précisément le cas de celle du juge des libertés.

Le troisième axe de la réforme a pour objectif d'assurer un renforcement des droits de la personne gardée à vue.

A cet égard, le projet de loi comprend un ensemble de nouveautés qui peuvent être présentées en quatre volets : la garantie de la dignité de la personne pendant la garde à vue, la notification de son droit de ne faire aucune déclaration, la consécration du droit à l'assistance d'un avocat, la modification de certaines règles relatives à la durée de la garde à vue.

Au titre du premier des volets précités et dans le droit fil de l'article 20 de la Constitution qui énonce « *Les lois pénales doivent assurer le respect de la personnalité et de la dignité humaine. Nul ne peut être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants* », le projet de loi a entendu opérer un rappel solennel de l'exigence de dignité en matière de garde à vue.

L'article 4 du projet qui refond entièrement les dispositions de l'article 60-4 du Code de procédure pénale pose désormais, au premier alinéa de l'article 60-4, le principe légal selon lequel « *la garde à vue doit être exécutée dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne* ».

Destinée à donner sa pleine force au contrôle assuré par les autorités judiciaires, cette nouvelle disposition s'inspire, en

réalité, d'une évolution du droit français de la garde à vue intervenue avec la loi du 14 avril 2011 en application d'une décision du Conseil constitutionnel qui a, pour la première fois en matière de garde à vue, appliqué le principe de la sauvegarde de la dignité humaine. (DC, n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010).

Découlant du principe de la sauvegarde de la dignité des personnes gardées à vue, les deuxième et troisième alinéas du nouvel article 60-4 du Code de procédure pénale introduisent des innovations protectrices des droits de la personne en prévoyant, d'une part, que l'officier de police judiciaire a pour obligation de veiller à la sécurité de la personne gardée à vue en s'assurant qu'elle ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui (2^{ème} alinéa) et, d'autre part, que la fouille à corps intégrale ne peut être réalisée, sur décision exclusive de l'officier de police judiciaire et par une personne du même sexe, que lorsqu'elle est rendue indispensable à titre de mesure de sécurité ou pour les nécessités de l'enquête (3^{ème} alinéa).

Quant aux investigations corporelles internes, le quatrième alinéa du nouvel article 60-4 du Code de procédure pénale reprend le principe, déjà prévu par le régime actuel de la garde à vue, de l'intervention obligatoire d'un médecin, en exigeant dorénavant, comme c'est le cas pour les fouilles intégrales, que ces investigations corporelles apparaissent indispensables, à titre de sécurité ou pour les nécessités de l'enquête.

Ainsi, en dehors de ce cadre légalement fixé, le recours à ces pratiques est prohibé et ce, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui, dans l'arrêt *Frérot c/ France* du 12 juin 2007, a condamné l'Etat défendeur sur le fondement de l'article 3 de la Convention en raison de pratiques « *de nature à créer un sentiment d'arbitraire, d'infériorité et d'humiliation* ».

La Cour a considéré qu'un tel traitement n'est pas en soi illégitime, des fouilles corporelles, même intégrales, pouvant parfois se révéler nécessaires pour assurer la sécurité dans une prison – y compris celle du détenu lui-même –, défendre l'ordre public ou prévenir les infractions pénales. Il n'en reste pas moins que de telles fouilles se doivent, en sus d'être « *nécessaires* » pour parvenir à l'un de ces buts, être menées selon des « *modalités adéquates* » de manière à ce que le degré de souffrance ou d'humiliation subi par les détenus ne dépasse pas celui que comporte inévitablement cette forme de traitement légitime. Ce n'est qu'à défaut qu'il enfreint l'article 3 de la Convention énonçant que « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Le second volet du renforcement des droits de la personne gardée à vue concerne l'introduction, au quatrième alinéa du nouvel article 60-9 du Code de procédure pénale tel qu'il résulte de l'article 5 du projet de loi, du droit pour les personnes placées en garde à vue « *de ne faire aucune déclaration* » lors des auditions, établissant ainsi un nouveau point de contact entre les régimes monégasque et français.

Ne figurant pas expressément au sein de la Convention européenne des droits de l'homme, le droit de garder le silence a été en revanche consacré par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui, de ce fait, l'a intégré

parmi les garanties fondamentales du droit à un procès équitable tel que protégé par l'article 6 de la Convention.

Selon la Cour de Strasbourg, le droit de garder le silence se traduit par le droit de se taire et le droit, plus général, de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

En effet, d'abord construite autour du contentieux fiscal, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, par ses arrêts *Funko c/ France*, du 25 février 1993 et *Saunders c/ Royaume-Uni*, du 17 décembre 1996 a constaté une méconnaissance de l'article 6 dans des situations où des informations fournies par le requérant aux autorités, alors que la loi lui en faisait obligation, avaient été utilisées à sa charge dans l'instance au terme de laquelle il avait été reconnu coupable.

Sur cette base, la Cour a élaboré une jurisprudence du droit au silence et de ne pas s'auto-incriminer dans des termes suffisamment généraux pour être applicables aux divers stades de la procédure pénale, y compris à la garde à vue.

Depuis lors, la jurisprudence de la Cour n'a cessé, de manière constante, de réaffirmer ce droit au silence. Ainsi, peuvent être notamment évoqués l'arrêt *Murray c/ Royaume-Uni* du 8 février 1996, relatif à l'application de la législation spéciale de prévention du terrorisme en Irlande du Nord, dans lequel la Cour a affirmé, de manière explicite, que « *le droit de se taire lors d'un interrogatoire de police et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination sont des normes internationales généralement reconnues qui sont au cœur de la notion de procès équitable consacrée par l'article 6* », mais aussi l'arrêt *Brusco c/ France* du 14 octobre 2010, dans lequel la Cour a sanctionné le pays voisin au motif que sa législation ne prévoyait pas l'information de la personne gardée à vue de son droit de garder le silence. Les termes de l'arrêt sont sans équivoque :

« *La personne gardée à vue a le droit d'être assistée d'un avocat dès le début de cette mesure ainsi que pendant les interrogatoires, et ce a fortiori lorsqu'elle n'a pas été informée par les autorités de son droit de se taire* ».

ajoutant qu'en l'espèce, le requérant :

« *n'a pu être assisté d'un avocat que vingt heures après le début de la garde à vue [...]. L'avocat n'a donc pas été en mesure ni de l'informer sur son droit à garder le silence et de ne pas s'auto-incriminer avant son premier interrogatoire, ni de l'assister lors de cette déposition et lors de celles qui suivirent, comme l'exige l'article 6 de la Convention* ».

Par cet arrêt, la Cour a donc, pour la première fois, affirmé que le régime français de la garde à vue n'était pas conforme aux exigences de la Convention ce qui a été un des arguments décisifs ayant entraîné la réforme de la garde à vue opérée par la loi française du 14 avril 2011.

Même si le droit de ne faire aucune déclaration n'est pas neutre, la décision d'un prévenu de garder le silence tout au long de la procédure pouvant naturellement avoir une incidence sur l'appréciation des éléments pesant contre lui, la Cour de Strasbourg invite les juridictions nationales à se montrer prudentes avant de tirer des conséquences négatives à l'encontre d'un prévenu qui a exercé son droit de garder le silence.

Sur ce point, la plus haute juridiction judiciaire de Monaco a, dans un arrêt du 7 avril 2011, expressément reconnu l'existence du droit, pour le gardé à vue, « *de ne faire aucune déclaration* », une formule qu'a entendu expressément reprendre le présent projet de loi pour renforcer la prise en compte des exigences d'une justice équitable.

S'agissant du troisième volet du renforcement des droits de la personne gardée à vue, qui en constitue même le cœur, les modifications textuelles apportées à l'article 60-9 du Code de procédure pénal par l'article 5 du projet et l'insertion d'un nouvel article 60-9 bis par l'article 6 du projet, viennent faire évoluer, en profondeur, les règles relatives à la présence de l'avocat.

Consacré par le nouveau premier alinéa de l'article 60-9, le droit pour la personne gardée à vue « *de bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la garde à vue* » est le noyau dur à partir duquel l'ensemble des évolutions a été envisagé.

Parmi celles-ci, certaines s'avèrent, en réalité, être de simples reprises des dispositions actuelles. Tel est le cas des deuxième et troisième alinéas de l'article 60-9 traitant respectivement de la désignation et de l'information de l'avocat, étant observé que celui-ci est désormais informé non plus de la « *nature* » de l'infraction mais des « *circonstances* » de celle-ci et ce, dans un souci de précision.

En revanche, les cinquième et sixième alinéas de l'article 60-9, entièrement nouveaux, règlent les situations concernant l'attente et l'arrivée de l'avocat qui ne sont pas, actuellement, prises en compte par le Code de procédure pénale.

A ce titre, elles illustrent le juste équilibre entre les nécessités de l'enquête et la garantie des droits de la défense, en apportant, en outre, un surcroît de sécurité juridique.

S'agissant du cinquième alinéa, celui-ci vient préciser que « *Si l'avocat ne se présente pas dans un délai d'une heure après avoir été avisé, l'officier de police judiciaire peut décider de débiter l'audition* ».

L'intérêt de cette garantie légale est d'éviter toute incertitude sur le moment où, en cas de retard de l'avocat, les auditions ont pu valablement commencer hors sa présence. Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme n'implique pas que l'avocat, sollicité dans des conditions rendant possible l'effectivité de sa présence, doive impérativement être présent à toutes les auditions.

Quant au sixième alinéa, le principe est que les auditions sont interrompues à la demande de la personne gardée à vue si son avocat se présente après l'expiration du délai d'une heure et alors qu'elle est en train d'être auditionnée : il s'agit, en effet, de lui permettre de s'entretenir avec son avocat. Toutefois, si la personne gardée à vue refuse cet entretien, l'avocat pourra alors assister à l'audition en cours dès son arrivée dans les locaux de la police judiciaire.

L'article 6 du projet crée un nouvel article 60-9 bis.

Hormis son premier alinéa qui reprend les dispositions actuelles relatives à l'entretien de la personne gardée à vue

avec son avocat (durée de l'entretien et garantie de confidentialité), l'article 60-9 bis comprend une série de dispositions novatrices, au premier rang desquelles figure celle introduisant dans le droit monégasque la présence de l'avocat « *tout au long des auditions et des interrogatoires en vue de la manifestation de la vérité* ».

Ce droit résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui en a affirmé la nécessité dans l'arrêt *Salduz c/ Turquie* précité. Une longue série de décisions s'en est suivie, parmi lesquelles celle du 2 mars 2010, *Adamkiewicz c/ Pologne* dont il résulte que « *même lorsque des raisons impérieuses peuvent exceptionnellement justifier le refus de l'accès à un avocat, pareille restriction – quelle que soit sa justification – ne doit pas indûment préjudicier aux droits découlant pour l'accusé de l'article 6* » ; la Cour a estimé en conséquence, qu'« *il est en principe porté une atteinte irréversible aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subissent sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation* ». Ainsi, dans le respect des droits de la défense, les déclarations faites en dehors de la présence de l'avocat ne pourront seules, sans être corroborées par d'autres éléments de preuve, servir de fondement à une condamnation.

Par ailleurs, est également consacrée, au deuxième alinéa de l'article 60-9, la possibilité nouvelle pour l'avocat d'accéder à certaines pièces de la procédure.

A ce titre, le présent projet de loi autorise dorénavant l'avocat à consulter le procès-verbal de notification des droits à la personne gardée à vue ainsi que les procès-verbaux d'audition déjà établis.

L'accès au dossier ainsi ménagé, s'il est circonscrit à ces deux catégories de documents est suffisant selon la jurisprudence européenne, constante en la matière, sachant qu'à ce stade de la procédure, le contenu du dossier de la personne gardée à vue est nécessairement limité. De fait, aucune décision de la Cour européenne des droits de l'homme n'impose, au stade de l'enquête, l'accès à la totalité du dossier qui sera assurée lorsque s'ouvrira la phase judiciaire. La jurisprudence du Conseil constitutionnel français et des juridictions suprêmes de nombre d'autres pays européens (Belgique, Danemark, Espagne, Suède) va dans le même sens.

Monsieur Robert BADINTER relevait d'ailleurs, le 10 février 2010, lors d'un débat au Sénat français au sujet des droits des personnes placées en garde à vue :

« *L'obligation de communiquer la totalité du dossier ne vaut qu'au stade de la mise en examen, quand des charges suffisantes – et non une raison plausible de soupçonner qu'il ait commis une infraction – ont été réunies contre celui qui n'était jusque là qu'en garde à vue. Il s'agit alors d'un degré de gravité tout à fait différent et l'avocat, qui devient dans ce cas le défendeur à l'action publique, doit évidemment avoir accès à toutes les pièces du dossier en vertu du principe du contradictoire* ».

Compte tenu du renforcement de la présence effective de l'avocat durant la garde à vue, il est apparu essentiel au Gouvernement Princier de prévoir une disposition traitant du bon déroulement de la procédure (article 60-9 bis, 3^{ème} alinéa).

En effet, l'assistance de l'avocat ne saurait justifier des comportements destinés à nuire ou à faire échec à la manifestation de la vérité. Ceux-ci, telle par exemple la multiplication d'interruptions intempestives visant à perturber l'audition pour empêcher l'officier de police judiciaire d'interroger sereinement la personne gardée à vue, ne sauraient constituer une modalité légitime d'exercice des droits de la défense.

Dans ce but, en cas de difficulté, possibilité est donnée à l'officier de police judiciaire d'en aviser le procureur général ou le juge d'instruction qui pourra saisir, le cas échéant, le président du tribunal de première instance aux fins de désigner immédiatement un nouvel avocat. Dans cette attente, l'officier de police judiciaire sera fondé, en application des futures dispositions, à mettre fin, de son propre chef, à l'audition.

Par ailleurs, et s'inspirant des dispositions de la loi française adoptée en avril 2011, le projet de loi a entendu introduire dans le Code de procédure pénale le droit pour la victime d'être assistée par un avocat en cas de confrontation avec une personne gardée à vue (article 60-9 bis, 4^{ème} alinéa).

Comme l'a rappelé le Ministère français de la Justice et des libertés, « *ces dispositions ont été adoptées par le Parlement pour garantir le respect de l'égalité des armes au cours de la procédure pénale et éviter qu'une victime soit confrontée sans être assistée par un avocat avec une personne gardée à vue elle-même assistée* » (circulaire du 23 mai 2011, BOMJL n° 2011-06 du 30 juin 2011).

Le cinquième alinéa de l'article 60-9 bis consacre, quant à lui, l'obligation de ne pas faire état, auprès de quiconque, des informations recueillies pendant la garde à vue. Ce devoir de discrétion s'étend aux informations recueillies lors de la consultation des procès-verbaux. Il est en outre précisé que cette interdiction est édictée « *sans préjudice de l'exercice des droits de la défense* ».

Cette disposition constitue la déclinaison du principe posé par la modification de l'article 31 du Code de procédure pénale, telle qu'elle résulte de l'article 9 du projet de loi portant réforme des Codes pénal et de procédure pénale en matière de corruption et de techniques spéciales d'enquête selon lequel « *sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète* ».

Enfin, et en correspondance avec les nouvelles prérogatives reconnues à l'avocat dans sa mission d'assistance de la personne gardée à vue, le sixième et dernier alinéa de l'article 60-9 bis vient poser le principe selon lequel l'officier de police judiciaire est désormais tenu de mentionner, sur le procès-verbal de fin de garde à vue, la présence de l'avocat aux actes auxquels il a assisté.

Le quatrième et dernier volet du renforcement des droits de la personne gardée à vue a trait aux dispositions relatives à la durée de la garde à vue.

Figurant dans l'actuel article 60-4 du Code de procédure pénale, ces dispositions sont déplacées au sein du nouvel article 60-9 ter créé par l'article 6 du projet de loi.

S'agissant des durées de la garde à vue, l'article 60-9 ter du Code de procédure pénale projeté reconduit le délai de droit commun de vingt-quatre heures maximum, avec une possibilité de prolongation pour un nouveau délai de vingt-quatre heures (article 60-9 ter, 1^{er} alinéa).

Les délais exceptionnels, notamment en matière de blanchiment du produit d'une infraction, d'infractions à la législation sur les stupéfiants, d'infractions contre la sûreté de l'Etat, sont aussi maintenus avec l'introduction, dans la liste des infractions concernées, des actes de terrorisme (article 60-9 ter, dernier alinéa).

Dans ces hypothèses, après un premier renouvellement selon le droit commun, la garde à vue peut-être prolongée pour un délai supplémentaire de quarante-huit heures, ce qui porte à quatre jours la durée maximale de la mesure conformément aux exigences de promptitude de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En revanche, des évolutions ont été apportées au texte actuel dont deux au moins sont directement destinées à assurer le renforcement des droits de la personne gardée à vue.

En premier lieu, si le procureur général ou le juge d'instruction doivent toujours requérir l'approbation de la prolongation de la garde à vue par le juge des libertés, le projet de loi prévoit dorénavant une exigence de motivation de leur demande de prolongation (article 60-9 ter, 2^{ème} alinéa).

En second lieu, l'autorisation de prolongation de la mesure par le juge des libertés - qui statue par « *ordonnance motivée* » dont il est ajouté qu'elle est « *insusceptible d'appel* » - pourra être accordée après que celui-ci, s'il l'estime nécessaire, se soit fait présenter la personne gardée à vue.

Le quatrième et dernier axe de la réforme législative du régime de la garde à vue concerne l'introduction de nouvelles dispositions spécifiques à la garde à vue des mineurs.

A cet effet, l'article 7 du projet de loi crée trois nouveaux articles qui prennent place dans le Code de procédure pénale à la suite de l'article 60-12 actuel. Il s'agit des articles 60-13 à 60-15.

Le mineur délinquant est régi par la loi n° 740 du 25 mars 1963, laquelle ne prévoit pas l'exercice, contre un mineur de dix-huit ans, de poursuite en matière de crime ou de délit sans information préalable confiée au juge tutélaire.

Devant l'évolution constante de la criminalité et l'abaissement de l'âge des criminels, le Gouvernement Princier a estimé indispensable d'adapter les règles applicables aux majeurs délinquants en direction des mineurs.

Ainsi, le mineur à l'encontre duquel il existe des raisons sérieuses de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'emprisonnement, peut, au même titre et dans des conditions similaires à celles applicables aux majeurs, être placé en garde à vue (article 60-13).

Dans ce cadre, l'officier de police judiciaire a l'obligation d'informer de cette mesure les représentants légaux ou la personne, le service auquel est confié le mineur ou, le cas échéant, l'administrateur *ad hoc* désigné lorsque la

représentation de ses intérêts n'est pas complètement assurée par son ou ses représentants légaux (article 60-14).

Le Gouvernement Princier a enfin souhaité, dans un but de préservation des droits du mineur, que la durée de la garde à vue soit limitée à douze heures, sauf décision du juge des libertés et que la possibilité, offerte par le cinquième alinéa de l'article 60-9 projeté, de débiter l'audition si l'avocat ne se présente pas dans le délai d'une heure, ne soit pas applicable en l'espèce.

Ainsi, l'article 60-15 tel qu'il résulte de l'article 7 du projet de loi dispose que, si le régime de droit commun s'applique aux mineurs, aucune audition ne pourra avoir lieu en l'absence de l'avocat.

L'article 9 du projet de loi modifie l'article 399 du code de procédure pénale qui concerne la procédure spéciale devant le tribunal correctionnel en cas de délit flagrant.

En effet, les exigences de l'article 5 § 3 de la Convention tel qu'interprétées par la Cour de Strasbourg ont un impact non seulement sur la procédure de garde à vue mais aussi sur d'autres procédures de privation de liberté comme celle procédant de l'arrestation d'une personne en état de flagrant délit.

A cet égard, si la personne arrêtée ou détenue doit être « *aussitôt traduite* » devant un juge, l'expression « *aussitôt* » n'est pas synonyme d'immédiatement. D'ailleurs, le terme « *aussitôt* » utilisé dans la version française ne coïncide pas exactement avec celui de « *promptly* » figurant dans la version anglaise et supposant moins de diligence.

La Cour de Strasbourg n'apporte pas d'éléments précis et certains quant au délai correspondant à l'exigence de promptitude.

Cependant, des arrêts européens ont retenu toute l'attention du Gouvernement : dans les affaires *Brogan et autres c/ Royaume Uni* du 29 novembre 1988 et *Yoldas c/ Turquie* du 23 février 2010, la Cour a considéré qu'une comparaison à l'expiration d'un délai supérieur à quatre jours méconnaissait, en principe, les exigences de promptitude de l'article 5, y compris dans le contexte spécial d'enquêtes sur des infractions terroristes (C.E.D.H., *Affaire Brogan et a. c/ RU* du 29 novembre 1988 et *Yoldas c/Turquie* du 23 février 2010).

C'est pourquoi, le projet de loi entend faire obligation au tribunal correctionnel de se réunir pour juger le prévenu non plus dans le délai maximal de trois jours à compter de la présentation de la personne au procureur général mais dans le délai maximal de deux jours.

Ainsi, en prenant en compte le premier délai de vingt-quatre heures dans lequel la personne arrêtée en état de flagrant délit doit être conduite devant le procureur qui l'interroge et décide, ou non, de la traduire devant le tribunal correctionnel, le délai total de présentation devant un juge sera alors de soixante-douze heures maximum, ce qui est en parfaite conformité avec les exigences de promptitude de l'article 5.

L'article 10 du projet de loi ajoute, à l'article 218 du Code de procédure pénale disposant que « *Si le juge d'instruction*

estime que le fait constitue une infraction de nature à être punie de peines correctionnelles et qu'il y a des charges suffisantes contre l'inculpé, il renvoie ce dernier devant le tribunal correctionnel », un second alinéa destiné à consacrer le principe qui n'est actuellement applicable qu'en matière criminelle (article 460 du Code de procédure pénale) de la purge des nullités de procédure par une décision de renvoi.

La pratique judiciaire révèle, en effet, que les nullités de procédure sont généralement invoquées devant le tribunal correctionnel lors du jugement sur le fond des affaires, alors qu'elles pourraient l'être antérieurement à l'ordonnance de renvoi lorsqu'une information est ouverte.

Afin d'éviter que les décisions sur les nullités de procédure n'interviennent tardivement, le projet de loi oblige désormais l'inculpé à invoquer ses moyens de nullité au cours de l'information et non après la clôture de celle-ci.

Cette modification devrait avoir pour conséquence d'améliorer le cours de la justice pénale, en tenant compte des moyens de nullités qui seront judiciairement soulevés à l'avenir, sur le fondement des nouvelles dispositions relatives à la garde à vue.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je donne maintenant la parole à Madame Sophie LAVAGNA, pour la lecture du rapport qu'elle a établi au nom de la Commission de Législation.

Mme Sophie LAVAGNA.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers, chers collègues,

Le 18 décembre 2007, le Conseil National adoptait le projet de loi, n° 848, portant modification de certaines dispositions du Code de procédure pénale et qui allait devenir, par la suite, la loi n° 1.343 du 26 décembre 2007. Avec ce texte, la Principauté de Monaco se dotait pour la première fois d'une législation encadrant la garde à vue, c'est-à-dire, la phase procédurale durant laquelle une personne suspectée est tenue à la disposition des officiers de police de judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, pour les nécessités de l'enquête et la recherche de la vérité.

Un peu moins de quatre années plus tard, le 24 novembre 2011, le Gouvernement Princier transmettait au Conseil National le projet de loi,

n° 894, qui allait être officiellement déposé sur le Bureau du Conseil National lors de la Séance Publique du 7 décembre 2011. Ce délai de quatre années, somme toute assez bref à l'échelle d'une loi, révèle à quel point la procédure pénale s'est complexifiée par l'influence du droit européen des droits de l'homme qui se doit de concilier les exigences liées au droit des pays anglo-saxons avec celles de pays de droit romain. La difficulté du Législateur à anticiper son évolution n'en est que plus importante. Ce phénomène n'est d'ailleurs pas propre à la Principauté et s'observe très nettement dans le pays voisin. En réalité, la très grande majorité des Etats européens est concernée, Monaco ne pouvant donc échapper à ce phénomène, au moins pour deux raisons, par ailleurs rappelées dans l'exposé des motifs.

La première a trait à l'évolution de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme (CEDH), notamment quant au rôle de l'avocat dans la procédure pénale. Sans prétendre à l'exhaustivité, votre rapporteur peut ici faire référence aux arrêts *Salduz c/ Turquie* du 27 novembre 2008 et *Dayanan c/ Turquie* du 13 octobre 2009. Ces deux arrêts témoignent d'un changement conceptuel important quant au rôle de l'avocat et à ses relations avec la personne suspectée. D'un droit à l'avocat, la CEDH s'oriente désormais vers le droit à l'assistance d'un avocat, soulignant ainsi la nécessité, pour le prévenu, d'avoir accès à la « *vaste gamme des missions* » que peut proposer un avocat. L'arrêt *Dayanan c/ Turquie* précité est probablement le plus explicite, puisqu'il énumère les diverses fonctions dont l'accusé doit pouvoir bénéficier énonçant, je cite, que : « *la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer* ».

Au rôle de l'avocat s'ajoute la problématique du droit de ne pas participer à sa propre incrimination et l'une de ses extensions que l'on retrouve sous diverses formulations comme le droit de se taire, le droit au silence ou le droit de ne faire aucune déclaration. Bien que ce droit soit intégré aux exigences du procès équitable depuis l'arrêt *Funke c/ France* du 25 février 1993, la portée qu'il convenait de lui attribuer demeurait encore incertaine. S'il est vrai que ce droit est depuis longtemps intégré en tant que principe fondamental dans les pays anglo-saxons, il n'en va pas de même

pour tous les autres. On peut raisonnablement considérer que l'arrêt *Brusco c/ France* du 14 octobre 2010 a joué le rôle de déclencheur en la matière, sans compter la jurisprudence de la chambre criminelle de la cour de cassation qui, par trois arrêts en date du 19 octobre 2010, a fait entrer l'absence de notification du droit de garder le silence dans le domaine des nullités de procédure.

La seconde tient à l'évolution du droit français ; l'exposé des motifs du projet de loi y fait référence au travers de la convergence entre les législations française et monégasque. Or, le droit français de la garde à vue a connu, au moins depuis 2010, un certain nombre de modifications pour le moins significatives. L'offensive est venue tant des juridictions internes – cour de cassation et conseil constitutionnel – que de la CEDH, obligeant le Législateur français à réformer sa législation relative à la garde à vue. On remarquera en conséquence que cette évolution a davantage été subie qu'anticipée.

Les deux éléments rappelés ci-avant sont complémentaires et illustrent le caractère intrinsèquement évolutif des droits et libertés fondamentaux. Cela peut parfois être déroutant pour le Législateur qui craint que ces soubresauts ne viennent, à terme et sous couvert de conventionalité des lois, créer un climat d'insécurité juridique. L'applicabilité directe de la convention européenne des droits de l'homme, l'interprétation qui en est donnée par la jurisprudence, ainsi que les mutations du droit français ont indubitablement des répercussions sur le droit monégasque. En matière de garde à vue, cela a d'ailleurs été très clairement perceptible. Tour à tour, les différentes juridictions monégasques ont eu à connaître de certaines lacunes de la législation monégasque comme l'assistance effective de l'avocat ou l'absence de notification du droit au silence, bien que, sur ce dernier point, une circulaire interne du procureur général soit venue demander aux officiers de police judiciaire d'y procéder. La réaction du Législateur était aussi attendue qu'impérieuse.

Certes, on peut se réjouir du renforcement des libertés et droits fondamentaux dont chacun doit pouvoir bénéficier et qui sont le corolaire indispensable de tout Etat de droit. Il ne faut cependant pas oublier que la garde à vue – et la procédure pénale en général – est le fruit d'un subtil équilibre entre les droits de la personne suspectée, notamment la présomption d'innocence, et la préservation des troubles à l'ordre public, donc la

sécurité. Cette sécurité qui, est-il besoin de le rappeler, est un atout indéniable qui participe de l'attractivité de la Principauté. Il ne saurait donc être question de sacrifier l'un au détriment de l'autre.

Il ne faut pas non plus négliger le fait que la garde à vue touche à la phase d'enquête et que, si les droits de la défense doivent être préservés, il ne saurait être question d'instaurer une procédure juridictionnelle à ce stade. La lourdeur qui en découlerait serait assurément contre-productive et, pire encore, risquerait de porter atteinte aux droits des victimes qui, si elles apparaissent peu dans un régime de garde à vue, sont au cœur des préoccupations des autorités de poursuite.

C'est dans cet esprit que la Commission de Législation du Conseil National nouvellement élu s'est saisie de ce dossier, l'objectif étant de parvenir au vote de ce projet de loi dans les meilleurs délais. Tout retard supplémentaire n'était nullement envisageable, ne serait-ce qu'en raison des risques de condamnation qui pèsent sur la Principauté de Monaco au titre de la non-conformité de sa législation aux exigences de la convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la C.E.D.H.. Le Conseil National a, pour ce faire, travaillé en bonne intelligence avec les Services juridiques du Gouvernement dont votre rapporteur tient à saluer l'esprit de dialogue et d'écoute. Votre rapporteur pense sincèrement qu'il concrétise de très nombreuses avancées en termes de libertés publiques, sans sacrifier l'efficacité de la justice monégasque dans la recherche des infractions.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre rapporteur va désormais présenter les remarques et observations techniques formulées par la Commission et procéder à l'énonciation des amendements qui y sont relatifs.

L'article premier du projet de loi, en modifiant l'article 60-1 du Code de procédure pénale, entend définir les critères permettant à l'officier de police judiciaire de décider du placement en garde à vue. Or régime spécial, les deux critères fondamentaux correspondent, d'une part, à l'existence de raisons sérieuses de soupçonner la personne d'avoir commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'emprisonnement et, d'autre part, à la nécessité des investigations. Le placement en garde à vue reste une décision dont l'opportunité appartient aux officiers de police judiciaire. En d'autres termes,

aucun texte de procédure pénale ne vient imposer le placement en garde à vue.

A priori, il est vrai qu'on peut se demander les raisons qui pousseraient un individu à demander son placement en garde à vue, dans la mesure il où se trouvera, par la contrainte, à la disposition des officiers de police judiciaire. Toutefois, contrairement aux idées reçues, ce placement en garde à vue doit avant tout s'analyser comme une mesure de protection, étant donné que son déclenchement donnera droit à un certain nombre de garanties que n'aurait pas l'audition librement consentie. Aussi la frontière entre la garde à vue et l'audition libre, de même que le seuil de son déclenchement, constituent-ils des éléments cruciaux pour la détermination de son régime. C'est donc tout naturellement que la Commission s'est longuement interrogée sur cette problématique en essayant d'identifier les situations dans lesquelles le placement en garde à vue pourrait devenir obligatoire. Deux critères avaient été retenus initialement : la survenance, au cours de l'audition, de raisons sérieuses de soupçonner que la personne avait commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'emprisonnement ; l'exercice d'une contrainte antérieurement au placement en garde à vue.

S'agissant en premier lieu de la survenance, en cours d'audition, de raisons sérieuses de soupçonner que la personne avait commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'emprisonnement, son introduction a pour but de protéger la personne qui, venue répondre librement aux officiers de police judiciaire, verrait son statut évoluer vers celui de suspect. De manière à préserver ses droits et à renforcer le principe de loyauté de la procédure pénale, il est apparu légitime à la Commission d'imposer, dans ce cas, le placement en garde à vue de manière à ce que les droits y afférents puissent être mis en œuvre, tout particulièrement celui de ne faire aucune déclaration. Proposé au Gouvernement lors des échanges relatifs à l'étude de ce projet de loi, la modification a reçu l'assentiment général, ce qui constitue une innovation considérable et qui répond à l'objectif de convergence avec la législation française.

En ce qui concerne l'exercice d'une contrainte, la Commission de Législation avait pris le parti, initialement, de considérer que l'exercice d'une quelconque contrainte devait entraîner systématiquement le placement en garde à vue. Cette position prenait essentiellement appui sur la

jurisprudence du pays voisin, notamment celle de la chambre criminelle de la cour de cassation, par exemple dans un arrêt du 10 juin 2008. Il était également question de la position du conseil constitutionnel, notamment par une décision du 18 juin 2012, pour lequel, je cite « *une personne à l'encontre de laquelle il apparaît qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction peut être entendue par les enquêteurs en dehors du régime de la garde à vue dès lors qu'elle n'est pas maintenue à leur disposition sous la contrainte* ». Le maintien à disposition des officiers de police judiciaire par la contrainte constitue donc la ligne de démarcation entre la garde à vue et l'audition libre.

Cela étant, et à l'instar du Conseil Constitutionnel, la Commission, à la suite des échanges intervenus avec le Gouvernement, a été amenée à nuancer sa position. En effet, imposer le placement systématique dès l'exercice d'une contrainte pourrait en réalité s'avérer préjudiciable pour l'individu qui, interpellé pour des faits somme toute minimes, aurait été mis en garde à vue sans réelle nécessité pour la poursuite des investigations. Cette automaticité aurait donc pour conséquence, à un stade antérieur à l'audition, d'accroître considérablement la lourdeur des procédures et conduirait à méconnaître l'exigence de proportionnalité et de nécessité de la mesure.

En outre, on peut relever que la protection de la personne suspectée sera assurée par la suite s'il apparaît, au cours de l'audition, qu'il existe des raisons sérieuses de le soupçonner de la commission ou de la tentative d'un crime ou d'un délit puni d'emprisonnement, puisque l'officier de police judiciaire aura alors l'obligation de lui notifier son placement en garde à vue. Notons, de surcroît, que cette interprétation a été validée par la jurisprudence constitutionnelle du pays voisin.

Au vu des éléments qui viennent d'être énoncés, la Commission a donc décidé d'amender le premier alinéa de l'article premier et d'insérer, par un amendement d'ajout, un nouvel article 60-1 bis :

« ARTICLE PREMIER »

(Texte amendé)

L'article 60-1 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Seule la personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons sérieuses de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime, ou un délit puni d'emprisonnement, peut,*

pour les nécessités des investigations, être placée en garde à vue par un officier de police judiciaire. »

« ARTICLE 2 »

(Amendement d'ajout)

Est inséré après l'article 60-1 du Code de procédure pénale, un article 60-1 bis rédigé comme suit :

« Lorsqu'il apparaît, au cours d'une audition, qu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner que la personne entendue a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'emprisonnement, son placement en garde à vue doit lui être immédiatement notifié. »

De manière formelle, cela conduit à un décalage dans la numérotation des articles du projet de loi.

En ce qui concerne l'article 3 (ancien 2), la Commission a procédé à des ajustements purement formels en supprimant deux virgules. L'article 3 prend alors la rédaction suivante :

« ARTICLE 3 »

(Texte amendé)

L'article 60-2 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« ... Le procureur général ou le juge d'instruction informe dans les meilleurs délais et par tous moyens le juge des libertés de la garde à vue. Le juge des libertés est un magistrat du siège désigné par le Président du tribunal de première instance qui peut établir un tableau de roulement à cet effet. »

L'article 4 (ancien 3) du projet de loi traite de l'information donnée par l'officier de police judiciaire au procureur général, ou au juge d'instruction, des motifs ayant justifié le placement en garde à vue de la personne suspectée. Cette information est on ne peut plus logique compte tenu du pouvoir d'appréciation conféré à ces deux magistrats selon le stade de la procédure.

Outre les motifs du placement en garde à vue, le texte initial du projet de loi prévoit une information tenant à la nature de l'infraction. Ce vocabulaire de « *nature* », s'il se retrouve dans la législation française, n'est pas un modèle de précision. D'autant que cette terminologie aurait davantage tendance à renvoyer à des distinctions dont la connaissance ne présente pas une réelle utilité pour la personne entendue : nature d'infraction politique, fiscale, sexuelle etc... La fonction de renseignement peinerait à atteindre son objectif. C'est pourquoi la Commission a entendu substituer au terme « *nature* » ceux de « *qualification juridique* ». En effet, cela permettra au suspect de prendre la mesure de ce qui lui est imputé : vol, escroquerie, violences, usage de stupéfiants etc... Au demeurant, cela ne devrait

pas bouleverser le mode de fonctionnement des officiers de police judiciaire de la Principauté.

Votre rapporteur évoquait précédemment le pouvoir d'appréciation conféré par le texte au procureur général et au juge d'instruction. Il est important de noter, qu'à l'instar de la convention européenne des droits de l'homme, le droit monégasque protège des droits concrets et non pas théoriques. Dès lors, toute mesure contraignante doit être prévue par la loi, nécessaire et proportionnée, ces conditions étant cumulatives. Par conséquent, la mesure de contrainte que constitue la garde à vue devra répondre à de tels critères, ce qui justifie l'insertion du principe de proportionnalité au deuxième alinéa de l'article 60-3 du Code de procédure pénale.

Notons, pour conclure sur cet article, la suppression d'une virgule au dernier alinéa.

L'article 4 est donc amendé comme suit :

« ARTICLE 4 »

(Texte amendé)

L'article 60-3 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'officier de police judiciaire donne, dans les meilleurs délais et par tous moyens, connaissance au procureur général ou au juge d'instruction des motifs du placement en garde à vue et de la qualification juridique de l'infraction qu'il a notifiés à la personne gardée à vue en application de l'article 60-6.

Le procureur général ou le juge d'instruction apprécie la nécessité et la proportionnalité de cette mesure et peut y mettre fin à tout moment.

Le procureur général peut modifier l'appréciation de la qualification juridique de l'infraction. En ce cas, il en est donné connaissance à la personne intéressée selon les modalités de l'article 60-6.

Le procureur général ou le juge d'instruction peut, à tout moment, se rendre sur les lieux ou se faire présenter la personne gardée à vue. »

L'article 5 (ancien 4) traite notamment des fouilles à corps et des investigations corporelles internes. Ainsi que le rappelle très justement le projet de loi, nous sommes ici dans un domaine où la nécessité des investigations conduit à une interaction avec le corps humain. L'énonciation du principe du respect de la dignité de la personne apparaît donc plus que justifiée.

Comme chacun s'en doute, les notions de fouille à corps intégrale et d'investigations corporelles

internes ne sont nullement assimilables, bien que faisant toutes parties de la catégorie plus générale des fouilles corporelles entendues comme des actes par lesquels, une personne ayant reçu habilitation expresse de la loi, ou d'une autorité elle-même habilitée, procède à la recherche d'un objet sur ou dans le corps de la personne suspectée, dans le but de recueillir des éléments de preuve. Il s'agit donc, chacun en conviendra, d'un domaine particulièrement sensible et, en fonction des investigations à mener, il sera question d'actes quasi-médicaux.

La fouille à corps intégrale s'établit en conséquence comme étant celle qui permet de demander à la personne suspectée de se dénuder intégralement pour permettre à l'autorité policière d'observer la présence d'un ou plusieurs objets prohibés ou dangereux.

Le présent projet de loi, en ce qu'il fait procéder à des fouilles à corps intégrale par « *une personne de même sexe* » ne semble que partiellement tenir compte de ce caractère attentatoire à l'intimité et à la dignité de la personne. Dès lors, la Commission a pris le parti de soumettre la réalisation des fouilles à corps intégrale à un officier de police judiciaire du même sexe que la personne suspectée. A la suite des divers échanges avec le Gouvernement, ce dernier a fait valoir les difficultés qu'il y aurait au regard des effectifs de la police judiciaire. Prenant acte de ce contre-argument, mais résolue à maintenir le principe de l'amendement, la Commission propose une solution intermédiaire reposant sur une logique de subsidiarité. Ainsi, la fouille à corps intégrale devra être réalisée par un officier de police judiciaire de même sexe que la personne suspectée ou, en cas d'impossibilité, par un agent de police judiciaire du même sexe. L'impossibilité sera bien évidemment appréciée en fonction des situations concrètes et des nécessités des investigations.

Pour ce qui est des investigations corporelles internes, l'approche est différente car un seuil supplémentaire est franchi dans le caractère attentatoire aux droits de la personne poursuivie. Outre l'intimité et la dignité, c'est désormais le respect de l'intégrité corporelle qui est en jeu, puisque l'investigation corporelle interne est, par définition, un procédé douloureux et intrusif étant donné que la recherche des éléments de preuve aura lieu « dans » la personne. Il est donc logique de soumettre leur réalisation au seul médecin, ce que prévoit le texte. En revanche, compte tenu de la gravité du recours à de tels actes, il est apparu

nécessaire à la Commission d'encadrer l'opportunité de la décision, et ce, de plusieurs manières.

Tout d'abord, en précisant que la décision d'avoir recours à de telles investigations doit être prise par le procureur général ou par le juge d'instruction. En effet, en l'absence de mentions expresses, on aurait pu penser que cette décision relevait de l'officier de police judiciaire. Ensuite, en subordonnant la décision des magistrats précités au respect du principe de proportionnalité. Sans procéder à des redites, relevons néanmoins que la CEDH, dans son arrêt *Jalloh c/ Allemagne* du 11 juillet 2006 considère, en matière d'investigations corporelles internes, que les procédés employés ne peuvent l'être qu'à la condition où ils respectent les droits fondamentaux des suspects. A ce titre, la cour exige que la mesure employée soit proportionnée au but poursuivi et que les procédés utilisés ne violent pas le droit pour la personne gardée à vue de ne pas participer à sa propre incrimination. De cette dernière énonciation, la Commission a été amenée à préciser, enfin, que tout élément de preuve qui aurait été recueilli irrégulièrement ne pourrait constituer l'unique fondement pour une condamnation.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 60-4 du Code de procédure pénale dans sa version amendée par l'article 5 du projet de loi sont donc modifiés comme suit :

ARTICLE 5

(Texte amendé)

L'article 60-4 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« ... Lorsqu'il est indispensable, à titre de mesure de sécurité ou pour les nécessités de l'enquête, de procéder à une fouille à corps intégrale d'une personne gardée à vue, celle-ci doit être décidée par un officier de police judiciaire et réalisée par un officier de police judiciaire de même sexe ou, en cas d'impossibilité, par un agent de police judiciaire de même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille.

Lorsqu'il est indispensable, à titre de mesure de sécurité ou pour les nécessités de l'enquête, de procéder à des investigations corporelles internes sur une personne gardée à vue, celles-ci ne peuvent être décidées que par le procureur général ou le juge d'instruction désignant, pour ce faire, un médecin seul habilité à être requis à cet effet. Cette mesure doit être proportionnée au but poursuivi. Tout élément de preuve recueilli irrégulièrement ne pourra constituer l'unique fondement à une condamnation.... ».

L'article 6 (ancien 5) constitue, à n'en pas douter, l'une des avancées majeures de ce projet de loi. Regroupant le droit, pour la personne poursuivie,

de ne pas faire de déclarations et celui de bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la garde à vue, cet article permet de mettre le droit monégasque en conformité avec les exigences de la jurisprudence de la C.E.D.H. et plus particulièrement l'arrêt *Brusco c/ France* précité.

En effet, selon les termes mêmes de la cour : *« le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination et le droit de garder le silence sont des normes internationales généralement reconnues qui sont au cœur de la notion de procès équitable et [...] la personne placée en garde à vue a le droit d'être assistée d'un avocat dès le début de cette mesure ainsi que pendant les interrogatoires, et ce a fortiori lorsqu'elle n'a pas été informée par les autorités de son droit de se taire ».*

La consécration expresse du droit de ne pas faire de déclarations était donc essentielle. Certes, ce droit ne saurait être absolu en ce sens qu'il n'empêchera pas les autorités de tenir compte du silence ainsi gardé pour apprécier la force de persuasion des éléments de preuve à charge contre la personne suspectée, ainsi que la C.E.D.H. a pu l'affirmer dans son arrêt *John Murray c/ Royaume-Uni* du 8 février 1996. Aussi le droit de ne faire aucune déclaration doit-il s'entendre comme interdisant aux autorités de poursuite de fonder leur argumentation sur des éléments qui auraient été obtenus par contrainte, pression ou coercition et donc au mépris de la volonté de la personne interrogée. Le lien avec le droit pour la personne suspectée de ne pas participer à sa propre incrimination est ici explicite.

Afin de garantir encore davantage le droit de ne faire aucune déclaration et, pourrait-on dire, pour renforcer l'aspect pédagogique de la loi, la Commission a souhaité s'inspirer des législations des pays anglo-saxons et compléter l'article précité en créant, à la charge des officiers de police judiciaire, une obligation d'information complémentaire. Ainsi, la notification du droit de ne faire aucune déclaration devra s'accompagner de celle rappelant à la personne suspectée que, dans l'hypothèse où elle choisirait de ne pas user du droit précité, ses déclarations régulièrement obtenues par les officiers de police judiciaire pourront être utilisées ultérieurement comme élément de preuve, à charge comme à décharge. La portée du droit de ne faire aucune déclaration s'en trouve précisée, étant entendu que, de surcroît, la notification dudit droit devra être consignée dans le procès-verbal de garde à vue.

En ce qui concerne désormais le rôle de l'avocat durant la garde à vue, la Commission a souhaité apporter deux précisions supplémentaires. La première est relative au droit d'être assisté d'un avocat. En effet, ce droit ne saurait s'exercer contre la volonté de la personne suspectée qui peut parfaitement choisir de ne pas en faire usage. Simplement, il faudra, d'une part, que cette renonciation soit expresse et, d'autre part, qu'elle soit postérieure à la notification du droit de ne faire aucune déclaration. Ces deux ajouts se justifient d'ailleurs pleinement à l'aune du principe de loyauté qui doit s'appliquer à la procédure pénale. Mention en sera faite au sein du procès-verbal de garde à vue. La seconde précision tient au cas où l'avocat ne parviendrait pas à se présenter dans le délai d'une heure après avoir été avisé par l'officier police judiciaire et qu'il arriverait dans les locaux de la police judiciaire alors que son client est en cours d'audition. Dans cette hypothèse, la personne suspectée dispose du droit d'interrompre l'audition pour s'entretenir avec son avocat. Cela étant, encore faut-il qu'elle soit pleinement consciente de disposer d'un tel droit. C'est pourquoi la Commission a jugé utile d'imposer à l'officier de police judiciaire de l'en informer.

A l'exception du sixième alinéa, l'article 60-9 du Code de procédure pénale tel que modifié par l'article 6 du projet de loi est amendé comme suit :

« ARTICLE 6 »

(Texte amendé)

L'article 60-9 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La personne gardée à vue est informée qu'elle a le droit de ne faire aucune déclaration. Mention en est faite dans le procès-verbal.

Elle est également informée que toute déclaration faite au cours de la garde à vue en méconnaissance de son droit de ne faire aucune déclaration pourra être utilisée comme élément de preuve.

La personne gardée à vue a le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la garde à vue. Toutefois, elle peut toujours renoncer à cette assistance de manière expresse, à la condition d'avoir été préalablement informée de son droit de ne faire aucune déclaration. Mention en est faite dans le procès-verbal.

Si la personne gardée à vue n'est pas en mesure de désigner un avocat ou si l'avocat choisi ne peut être joint, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le Président du tribunal de première instance sur la base d'un tableau de roulement établi par le Bâtonnier de l'ordre des avocats-défenseurs et avocats de Monaco.

L'avocat est informé par l'officier de police judiciaire de la qualification juridique et des circonstances de l'infraction. Procès-verbal en est dressé par l'officier de police judiciaire et signé par l'avocat.

(...)

Si l'avocat se présente après l'expiration de ce délai, alors qu'une audition est en cours, celle-ci est interrompue à la demande de la personne gardée à vue afin de lui permettre de s'entretenir avec son avocat dans les conditions prévues à l'article 60-9 bis et que celui-ci prenne connaissance des documents prévus à l'article 60-9 bis alinéa 2. Il incombe à l'officier de police judiciaire d'informer la personne gardée à vue du droit d'interrompre l'audition. Si la personne gardée à vue ne demande pas à s'entretenir avec son avocat, celui-ci peut assister à l'audition en cours dès son arrivée. »

L'article 7 (ancien 6) du projet de loi est, lui aussi, d'une particulière importance puisqu'il vient préciser le rôle de l'avocat durant la garde à vue et, devrait-on dire, détermine l'étendue de sa mission. Ainsi que votre rapporteur l'a précédemment évoqué en faisant état de l'arrêt *Dayanan c/ Turquie*, la jurisprudence de la C.E.D.H. exige désormais que la personne suspectée puisse avoir accès à toute « la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil ». Partant de cette énonciation, il semble assez logique d'aborder la question de l'accès au dossier de l'avocat dans la mesure où, sans le consacrer expressément, la C.E.D.H. semble cependant inviter à considérer que l'assistance fournie par l'avocat doit être effective. Ainsi que le fait remarquer un important courant doctrinal, cette effectivité sous-tendrait que l'avocat puisse disposer d'un accès intégral au dossier de la procédure dès le stade de la garde à vue. Pour autant, rien n'est certain en ce domaine.

S'il est vrai que certains Etats tels que la Suisse, l'Italie ou encore l'Allemagne, ont pris le parti d'accorder un droit d'accès étendu au dossier, d'autres, en revanche, se positionnent en faveur d'un accès restreint, étant précisé que cet accès aura lieu à un stade ultérieur de la procédure, ce qui, de surcroît, est compatible avec le droit européen, ne serait-ce qu'en raison du fait que l'appréciation du caractère équitable porte sur l'ensemble de la procédure (arrêt *Horomidis c/ Grèce* du 27 avril 2006). S'il fallait se faire l'avocat du diable, votre rapporteur pourrait d'ailleurs ajouter que, si l'accès intégral au dossier n'a reçu aucune consécration expresse de la part de la jurisprudence européenne, la possibilité de restreindre cet accès est, quant à elle, explicitement admise par l'arrêt de la C.E.D.H. *Svipsta c/Lettonie* du 9 mars 2006 selon lequel : « La Cour reconnaît la nécessité d'une conduite efficace des enquêtes pénales, ce qui peut impliquer

qu'une partie des informations recueillies durant les investigations doivent être gardées secrètes afin d'empêcher les accusés d'altérer des preuves et de nuire à la bonne administration de la justice. ».

Certes, les solutions rendues par la C.E.D.H. le sont toutes à partir de certains éléments de fait spécifiques, au vu de questions précises et il n'est nullement certain que la jurisprudence de cette même cour ne finisse pas par condamner les Etats qui n'admettront pas une communication, si ce n'est intégrale, au moins d'un certain niveau d'importance. Cela étant, le Conseil National se trouverait face à une alternative : anticiper sur une hypothétique évolution ultérieure ; maintenir le *statu quo* dans l'attente d'une solution claire.

Votre rapporteur considère qu'il est du devoir du Législateur d'agir avec prudence et de ne pas jouer aux apprentis sorciers. C'est pourquoi la Commission de Législation a pris le parti de maintenir un accès restreint aux pièces de la procédure au stade de la garde à vue sachant qu'*in fine*, ce dossier sera communiqué à un stade ultérieur de la procédure. Cette solution, outre la prudence, peut également s'appuyer sur la jurisprudence de la chambre criminelle de la cour de cassation qui a considéré, dans un arrêt du 19 septembre 2012, que : « l'absence de communication de l'ensemble des pièces du dossier, à ce stade de la procédure [n'est] pas de nature à priver la personne d'un droit effectif et concret à un procès équitable, dès lors que l'accès à ces pièces est garanti devant les juridictions d'instruction et de jugement. ».

Bien évidemment, il va sans dire que la situation est susceptible d'évoluer et, pour cette raison, votre rapporteur invite à la plus grande vigilance sur toutes ces questions, car un changement de conception serait de nature à fragiliser à nouveau le droit monégasque de la garde à vue. Pour l'heure, la Commission ne demandera pas aux officiers de police judiciaire de procéder à la délivrance de l'intégralité du dossier de la procédure au stade de la garde à vue. Toutefois, elle a souhaité compléter le dispositif existant en prévoyant que l'avocat puisse obtenir copie du procès-verbal de notification des droits prévus à l'article 60-5 du Code de procédure pénale.

Autre modification apportée par la Commission : celle relative à la possibilité, pour l'officier de police judiciaire, de mettre un terme à l'audition. La rédaction initiale du projet de loi évoque cette interruption dans l'hypothèse d'une difficulté. A ne

s'en tenir qu'à cette seule phrase, le sens de cet article se révèle plutôt ambigu. En poursuivant, on observe qu'il serait plutôt question d'instaurer une procédure qui permettrait d'évincer un avocat qui aurait tendance à multiplier les procédés dilatoires, puisqu'il serait possible, pour le président du tribunal de première instance, de procéder à la désignation d'un nouvel avocat commis d'office. La Commission n'a pas manqué d'être surprise par une telle rédaction. Eu égard à la possibilité d'écarter un avocat de l'audition, elle estime que le critère permettant d'y avoir recours doit être défini plus strictement. Elle propose en conséquence d'utiliser la notion « *d'atteinte manifeste au bon déroulement de l'audition* » qui, non seulement recentre l'article sur la seule audition, mais renforce le « degré de perturbation » à partir duquel il sera possible de désigner un nouvel avocat.

La dernière modification effectuée par la Commission a trait à la durée de la garde à vue. Il apparaît en effet que le droit monégasque n'envisage pas l'hypothèse de computation des délais en présence de gardes à vue successives. Aussi la Commission entend-elle poser une limite en mentionnant que la durée des gardes à vue précédemment effectuées s'impute sur celle en cours, sous réserve qu'il s'agisse des mêmes faits, bien évidemment.

Eu égard à ce qui précède, les deuxième et troisième alinéas de l'article 60-9 bis sont modifiés et il est inséré un nouvel article 60-9 quater rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 »

(Texte amendé)

Sont insérés au Code de procédure pénale, des articles 60-9 bis, 60-9 ter et 60-9 quater rédigés comme suit :

Article 60-9 bis :

« (...) »

L'avocat peut assister la personne gardée à vue tout au long des auditions en vue de la manifestation de la vérité. Il peut consulter les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste, ainsi que le procès-verbal établi en application de l'article 60-5 et se faire délivrer copie de celui-ci.

En cas d'atteinte manifeste au bon déroulement de l'audition, l'officier de police peut, à tout moment, y mettre un terme. Il en avise le procureur général ou le juge d'instruction qui peut saisir, le cas échéant, le Président du tribunal de première instance aux fins de désignation immédiate d'un nouvel avocat choisi ou commis d'office.

(...) »

Article 60-9 quater : « *Si une personne a déjà été placée en garde à vue pour les mêmes faits, la durée des précédentes périodes de garde à vue s'impute sur la durée de la mesure.* »

L'article 8 touche à un élément qui n'avait pas été modifié par le projet de loi et qui porte sur l'enregistrement audiovisuel des gardes à vue. A la lecture de l'article 60-10 du Code de procédure pénale, la Commission a observé qu'aucun délai ne venait encadrer la durée de conservation desdits enregistrements. Elle a donc décidé, en s'inspirant de l'article 64-1 du Code de procédure pénale français, de prévoir, qu'au terme d'une période de cinq ans à compter de la date d'extinction de l'action publique, l'enregistrement serait détruit dans le délai d'un mois.

Le dernier alinéa de l'article 60-10 du Code de procédure pénale est donc modifié de la manière qui suit :

« ARTICLE 8 »

(Amendement d'ajout)

L'article 60-10 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« ... *Au terme d'une période de cinq ans à compter de la date d'extinction de l'action publique, l'enregistrement est détruit dans le délai d'un mois.* »

L'article 60-11 du Code de procédure pénale énumère les mentions que doit nécessairement comporter le procès-verbal de fin de garde à vue. En effet, ce dernier doit, autant que faire se peut, rappeler les éléments clés de son déroulement.

Au vu de certaines nouvelles exigences posées par le projet de loi, mais aussi afin de renforcer celles existantes, la Commission a souhaité compléter quelque peu la liste de ces énumérations.

Ainsi, en raison du rôle joué par l'avocat et de la possibilité – sur laquelle votre rapporteur reviendra ultérieurement – de déroger à la présence de l'avocat, ou même à celle d'y renoncer pour la personne suspectée, la Commission a ajouté la référence à la présence de l'avocat.

De la même manière, en raison du caractère attentatoire à la dignité, à l'intimité et à l'intégrité corporelle des actes d'investigation corporelle interne, la Commission a préféré qu'ils soient expressément consignés dans le procès-verbal susvisé.

La Commission s'est ensuite longuement interrogée sur l'aptitude de la personne suspectée à

comprendre les droits dont elle bénéficiait et la situation dans laquelle elle se trouvait, tout particulièrement lorsque celle-ci ne parle ni comprend la langue française. Le Code de procédure pénale prévoit, en son article 60-12, l'obligation de recourir à une langue qu'elle comprend en faisant appel, en cas de besoin, à un interprète. Compte tenu de l'importance, pour la Commission, d'une telle disposition, elle a souhaité procéder à son adjonction au sein du procès-verbal de fin de garde à vue.

Enfin, s'inspirant de l'article 60-5 du Code de procédure pénale qui fait référence au refus de la personne gardée à vue de signer le procès-verbal de notification des droits, la Commission a inscrit une disposition similaire pour le procès-verbal de fin de garde à vue en rajoutant les raisons de ce refus, lorsqu'elles ont été portées à la connaissance de l'officier de police judiciaire.

L'article 60-11 du Code de procédure pénale est donc amendé comme suit :

« ARTICLE 9 »

(Amendement d'ajout)

L'article 60-11 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« L'officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal de fin de garde à vue :

1°) La date et l'heure du début de la garde à vue et, le cas échéant, de son renouvellement ;

2°) La date et l'heure auxquelles est intervenue la notification des droits prévue par le premier alinéa de l'article 60-5 et, le cas échéant, s'il a été fait application des dispositions de l'article 60-12 ;

3°) La date et l'heure où la personne en garde à vue a fait usage des droits énoncés aux articles 60-6 à 60-9 et la suite réservée à ses demandes ;

4°) La durée des auditions auxquelles elle a été soumise et des repos qui ont séparé ces auditions, ainsi que les heures auxquelles elle a pu s'alimenter ;

5 °) La présence de l'avocat ;

6°) Les investigations corporelles internes auxquelles il a été procédé ;

7°) La date et l'heure de sa remise en liberté ou de sa conduite devant le procureur général ou le juge d'instruction.

Les mentions doivent être spécialement émargées par la personne gardée à vue. En cas de refus de signature, il est fait mention de ce refus et, le cas échéant, des motifs de celui-ci, par l'officier de police judiciaire. »

L'article 10 (ancien 7) aborde le régime spécifique de la garde à vue du mineur. Bien que la délinquance des mineurs soit relativement faible en Principauté, elle ne saurait être considérée comme négligeable. Cela étant, soumettre tous les mineurs sans distinction aucune à un régime de garde à vue similaire à celui des majeurs est assurément insatisfaisant au regard de la nécessaire prise en compte de leur situation de vulnérabilité. Le projet de loi tire donc les conséquences de cette spécificité. Il le fait de plusieurs manières, dont deux principalement :

- La garde à vue du mineur est initialement d'une durée de douze heures et peut être prolongée uniquement d'un nouveau délai de douze heures ;

- Les auditions d'un mineur gardé à vue ne peuvent avoir lieu qu'en présence de l'avocat, ce qui est loin d'être anodin car cela implique que :

- le mineur ne dispose pas du droit de renoncer au bénéfice de l'avocat ;

- l'officier de police judiciaire ne peut débiter l'audition en cas de retard de l'avocat ;

- les dispositions de l'article 60-16 nouvellement introduit ne pourront s'appliquer au mineur car, bien que l'article 60-15 prévoie une application du régime de droit commun de la garde à vue pour le mineur, celui doit s'entendre au sens des dispositions des articles 60-1 à 60-12, ainsi que l'article 60-14 le mentionne. En outre, l'article 60-16, par son caractère d'exception, ne saurait être regardé comme faisant référence à un éventuel droit commun de la garde à vue.

Le régime de la garde à vue est donc protecteur pour le mineur et la Commission a souhaité le renforcer encore davantage en faisant varier les critères de placement en garde à vue en fonction de l'âge du mineur. Ainsi, le mineur de plus de treize ans pourra être placé en garde à vue selon les mêmes critères que ceux retenus pour les majeurs. En revanche, le mineur de moins de treize ans devra, quant à lui, être suspecté d'avoir commis une infraction lui faisant encourir la réclusion ou une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans. En outre, la durée de la garde à vue du mineur de moins de treize ans sera nécessairement de douze heures, sans possibilité de prolongation. Il en ira d'ailleurs de même à l'égard de tout mineur, quel que soit son âge, en présence d'un délit puni d'une peine inférieure à trois années d'emprisonnement. Notons d'ailleurs que, dans le cas d'une

prolongation, le juge des libertés devra en informer le juge tutélaire, ce qui est apparu logique compte tenu de son champ de compétence.

Au titre des autres aménagements du régime de la garde à vue du mineur, la Commission a précisé que l'information des représentants légaux, services sociaux ou administrateur *ad hoc* devait avoir lieu dans les meilleurs délais et être faite par tous moyens.

En dernier lieu, la Commission a particulièrement insisté sur la nécessité, pour le mineur, de disposer d'un interlocuteur adapté. Si la présence de personnes des services sociaux paraît difficile compte tenu de la finalité première de la garde à vue, Conseil National et Gouvernement ont décidé de s'accorder sur la conduite des auditions par un officier de police judiciaire spécialisé dans la protection des mineurs, du moins, lorsque le mineur interrogé aura moins de treize ans.

Avant de clore ces développements consacrés à la protection des mineurs en garde à vue, il est intéressant de noter que la Commission a souhaité élargir le débat sur la protection des personnes vulnérables, et plus particulièrement celles placées sous tutelle, qui feraient l'objet d'une mesure de garde à vue. Cette question dépasse d'ailleurs de très loin le seul cadre de la garde à vue et concerne en réalité l'ensemble de la procédure pénale. Si l'urgence attachée au vote de ce texte n'a pas permis de la mener à bien à bref délai, notons qu'il serait judicieux que le Conseil National et le Gouvernement se saisissent de cette problématique dans un texte de portée plus transversale.

Ceci étant rappelé et au vu des éléments ci-avant énoncés, l'article 10 du projet de loi est modifié comme suit :

« ARTICLE 10 »

(Texte amendé)

Sont insérés au Code de procédure pénale des articles 60-13, 60-14 et 60-15 rédigés comme suit :

Article 60-13 : « Le mineur de plus de treize ans à l'encontre duquel il existe des raisons sérieuses de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre un crime, ou un délit puni d'emprisonnement peut, pour les nécessités des investigations, être placé en garde à vue dans les conditions prévues par les articles 60-1 à 60-12 du présent code.

Le mineur de moins de treize ans ne peut être placé en garde à vue pour les nécessités des investigations que s'il existe des raisons sérieuses de soupçonner qu'il a commis ou tenté

de commettre un crime, ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement. »

Article 60-14 : « Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit, dans les meilleurs délais et par tous moyens, informer de cette mesure ses représentants légaux, la personne ou le service auquel est confié le mineur ou, le cas échéant, l'administrateur *ad hoc* désigné lorsque la protection de ses intérêts n'est pas complètement assurée par son ou ses représentants légaux.

La garde à vue s'exerce dans les conditions prévues aux articles 60-1 à 60-12 du présent Code.

La garde à vue du mineur ne peut excéder douze heures ; toutefois la durée de cette mesure peut être portée jusqu'à vingt-quatre heures sur décision du juge des libertés qui en informe le juge tutélaire ainsi que les personnes visées au premier alinéa.

Cependant, en cas de délit puni d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à trois ans, ou lorsque le mineur est âgé de moins de treize ans, aucune prolongation de garde à vue ne pourra être mise en œuvre. »

Article 60-15 : « Le régime de droit commun de la garde à vue s'applique aux mineurs. Néanmoins, aucune audition ne peut avoir lieu en l'absence de l'avocat.

En outre, et pour le mineur de moins de treize ans, l'audition est conduite par un officier de police judiciaire spécialisé dans la protection des mineurs. »

L'article 11 (ancien 8) est un article que l'on peut sans mal qualifier de « sensible » en ce qu'il confère au procureur général ou au juge d'instruction la possibilité de déroger, selon les termes de l'exposé des motifs, au droit, pour la personne poursuivie, d'être assistée d'un avocat au cours des auditions. Notons d'ailleurs que, sur un plan théorique et bien que l'exposé des motifs n'y fasse pas référence, le renvoi à l'article 60-9 permettrait aux magistrats de déroger au droit du gardé à vue de ne faire aucune déclaration bien, qu'en réalité, l'encadrement qui est apporté par les amendements proposés par la Commission neutralisent les effets préjudiciables d'une telle interprétation, de même que l'exposé des motifs précité qui se contente d'évoquer de manière très explicite la seule dérogation à l'assistance de l'avocat.

En effet, la Commission a souhaité encadrer plus précisément cette possibilité de dérogation en inscrivant, à l'instar de la législation française et en parfaite conformité avec la jurisprudence de la C.E.D.H., que celle-ci ne serait possible qu'à la condition de justifier de « raisons impérieuses tenant à la nécessité urgente d'écarter un danger qui menace la vie ou l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes ou à la nécessité de recueillir ou de conserver des preuves ». S'il est vrai que la

formulation ne brille pas par son absence d'équivoque, il faut bien avoir à l'esprit qu'elle a vocation à être interprétée, en fonction des situations concrètes et particulières, sous le contrôle des juridictions monégasques. On ne saurait donc dire que le Législateur agit ici de manière irréfléchie.

D'autant plus que l'article doit être apprécié dans sa globalité et plus particulièrement à l'aune du dernier alinéa nouveau qui prévoit « *qu'aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations faites hors la présence de l'avocat* ». Cette adjonction est d'une importance considérable, puisqu'elle propose de rompre avec la culture de l'aveu comme preuve parfaite. Votre rapporteur se réjouit qu'une telle modification ait trouvé un écho favorable auprès du Gouvernement. En effet, quand bien même la personne suspectée ne disposera pas d'un avocat, il appartiendra aux autorités d'établir son éventuelle condamnation par d'autres éléments de preuve venant corroborer lesdites déclarations. A défaut, la cour de révision pourra prononcer la cassation d'une telle décision de condamnation.

La procédure ainsi mise en œuvre se veut par conséquent empreinte de bon sens, équilibrée et respectueuse des droits de la personne suspectée. L'article 11 prend alors la rédaction suivante :

« ARTICLE 11 »
(Texte amendé)

Est inséré au Code de procédure pénale un article 60-16 rédigé comme suit :

« Lorsque des raisons impérieuses tenant à la nécessité urgente d'écarter un danger qui menace la vie ou l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes ou à la nécessité de recueillir ou de conserver des preuves le justifient, le procureur général ou le juge d'instruction peut, par décision motivée, déroger aux dispositions des articles 60-9 et 60-9 bis.

Aucune dérogation ne peut être prononcée du seul fait de la nature ou de la gravité de l'infraction.

Cette mesure ne peut être que temporaire et proportionnelle au but poursuivi. Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations faites hors la présence d'un avocat. »

L'article 12 (ancien 9) impose une exigence de célérité à l'encontre des autorités judiciaires, celle-ci étant essentielle pour la conformité de la législation monégasque de la garde à vue aux exigences du droit européen des droits de l'homme. En effet, l'article 5 § 3 de la convention européenne des droits de l'homme exige que toute personne arrêtée

ou détenue soit « aussitôt » traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité à exercer des fonctions judiciaires.

Bien que la Commission de Législation n'ait pas songé initialement à amender un tel article, trouvant la rédaction initiale appropriée, le Gouvernement a fait part à la Commission de la volonté des magistrats de porter le délai de comparution devant le procureur général de vingt-quatre à quarante-huit heures. Cette modification conduit, corrélativement, à allonger le délai global de comparution devant une juridiction, qui passe désormais à quatre-vingt-seize heures.

Pour apprécier le respect des exigences européennes, il est donc indispensable de connaître le délai maximal au-delà duquel la privation de liberté pourrait être considérée comme étant arbitraire au sens de la convention et de la jurisprudence de la C.E.D.H..

Sans procéder à un relevé exhaustif, votre rapporteur précisera néanmoins qu'il est difficile de procéder à une délimitation précise, mais qu'il importe de retenir, en ce qui concerne la garde à vue, la référence aux arrêts *Mc Kay c / Royaume-Uni* du 3 octobre 2006 et *Ipek c / Turquie* du 3 février 2009, par lesquels la C.E.D.H. a considéré qu'un délai de quatre-vingt-seize heures n'était pas excessif.

Il apparaît donc évident que la rédaction nouvellement proposée respecte les exigences européennes, puisque la première présentation devant un magistrat aura lieu au maximum quarante-huit heures après une arrestation et, qu'en toute hypothèse, le délai n'ira pas au-delà de quatre-vingt-seize heures. Dès lors, quand bien même certains plaideurs souhaiteraient, par mimétisme avec le pays voisin, contester le caractère d'autorité judiciaire du procureur général – ce qui n'est nullement le cas de la Commission, votre rapporteur préfère le préciser – leurs prétentions n'auraient que peu de chance de prospérer.

Par conséquent, la Commission a pris le parti de donner suite à la suggestion des magistrats et d'amender l'article 12 de la manière suivante :

« ARTICLE 12 »
(Texte amendé)

Le premier alinéa de l'article 399 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Toute personne arrêtée en état de délit flagrant est conduite immédiatement et au plus tard dans les quarante-huit heures

devant le procureur général qui l'interroge et, s'il y a lieu, la traduit devant le tribunal correctionnel soit sur-le-champ, soit à l'une des prochaines audiences, sans, néanmoins, pouvoir dépasser le délai de deux jours francs ; le tribunal est, au besoin, spécialement convoqué. »

Autre question d'importance mise en exergue par l'étude de ce projet de loi : la purge des nullités. S'il n'apparaît pas de manière littérale au sein du Code de procédure pénale, le terme de purge est ici employé pour des raisons de simplicité. Il doit s'entendre, en l'espèce, comme le mécanisme juridique par lequel une décision du juge va couvrir les nullités procédurales antérieures à son prononcé. Dit autrement, il constitue un obstacle à toute demande ultérieure qui tendrait à faire prononcer la nullité d'un acte de l'information et, en conséquence, il paraît relever des fins de non-recevoir. La purge des nullités n'est pas propre à la garde à vue et, en ce sens, on pourrait considérer qu'il dépasse l'objet même de ce projet de loi tel qu'explicité par l'exposé des motifs. Cela étant, la purge des nullités n'est nullement contestable en soi, il suffit simplement de l'assortir de garanties procédurales suffisantes, ce qui ne semble pas être le cas en l'état de la rédaction retenue par le projet de loi.

Pour comprendre clairement la portée de l'article 14 (ancien 10), il convient de le replacer dans le cadre plus général des nullités de l'information, c'est-à-dire, celles de la période antérieure au renvoi devant la juridiction de jugement. En droit positif monégasque, le Code de procédure pénale, en son article 209, réserve au procureur général et au juge d'instruction la possibilité de soulever les cas de nullité, à l'exclusion de l'inculpé et de la partie civile qui ne peuvent, par conséquent, s'en prévaloir avant la phase de jugement, sauf à ce que le juge d'instruction ou le procureur général décide de les transmettre à leur place, tout en sachant que rien ne l'oblige.

Il existe donc un déséquilibre entre les prérogatives des magistrats précités et les droits de la personne suspectée, déséquilibre préjudiciable à l'exercice des droits de la défense, puisqu'elle ne pourra soulever directement les nullités de procédure, devant attendre la phase de jugement. A cet égard, la jurisprudence monégasque, notamment par un arrêt de la chambre du conseil de la cour d'appel du 14 décembre 2005, a considéré que de telles dispositions méconnaissaient le principe d'égalité des parties qui se déduisait de la notion plus large de procès équitable. Le fondement juridique est primordial car, en l'espèce, la chambre du conseil de la cour d'appel a basé son raisonnement sur les dispositions de

l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques et sur les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Aussi la cour d'appel a-t-elle considéré l'article 209 du Code de procédure pénale comme étant contraire à des dispositions internationales supérieures et en a ainsi écarté l'application pour permettre à l'avocat de soulever les nullités de procédure.

Pour autant, cette solution est uniquement prétorienne et il n'en demeure donc pas moins que les dispositions de l'article 209 du Code de procédure pénale ne permettent toujours pas à l'inculpé ou à la partie civile de soulever les nullités de procédure antérieurement à la phase de jugement. Dès lors, l'article 14 précité, en prévoyant que les nullités de procédure seront couvertes, en matière correctionnelle, par l'ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement, accentue les conséquences du déséquilibre créé par l'article 209, en ce qu'il prive l'inculpé et la partie civile du droit de soulever les nullités de procédure également lors de la phase de jugement. De cette manière, l'inculpé et la partie civile ne peuvent plus se prévaloir des nullités à aucun stade de la procédure. Autant le dire clairement, si la Principauté était d'ores et déjà susceptible d'encourir la condamnation par la C.E.D.H. pour les dispositions de l'article 209, le risque est démultiplié avec l'article 14 de ce projet de loi, et ce, contrairement à son esprit même. De plus, il y a comme une contradiction à renforcer les droits de la personne suspectée pour venir presque supprimer la sanction en cas de non-respect des règles de procédure.

La Commission considère qu'il aurait été plus logique, avant d'introduire la purge des nullités de procédure par l'ordonnance de renvoi, de consacrer la solution retenue par la jurisprudence monégasque, en permettant à l'inculpé et à la partie civile de soulever les nullités dans la phase antérieure à la procédure de jugement. C'est donc tout naturellement ce qu'elle propose de faire par la voie d'un amendement d'ajout venant compléter l'article 209 du Code de procédure pénale. La Commission utilise à cette fin la rédaction qui avait été retenue lors du projet de réforme du Code de procédure pénale. Il est donc inséré, au sein du projet de loi, n° 894, un nouvel article 13 rédigé comme suit :

« ARTICLE 13 »

(Amendement d'ajout)

Est inséré à l'article 209 du Code de procédure pénale un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« La cour d'appel peut, au cours de l'information, être saisie aux fins d'annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure par requête motivée du juge d'instruction, du procureur général, de l'inculpé ou de la partie civile. »

Dernier article du projet de loi, le nouvel article 15 a fait l'objet d'une proposition du Gouvernement qui, elle-même, relayait une réflexion des magistrats de la Principauté. Elle consiste à supprimer l'effet suspensif de l'appel du Ministère Public, lequel faisait obstacle à la remise en liberté du prévenu.

En effet, il était à craindre que de telles dispositions viennent à être considérées comme étant contraires à la Convention européenne des droits de l'homme. La suppression suggérée s'avère donc juste et profitable aux droits de la défense. Elle ne peut que recevoir l'approbation de la Commission.

L'article 409 du Code de procédure pénale est alors modifié comme suit :

« ARTICLE 15 »

(Amendement d'ajout)

L'article 409 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Le prévenu renvoyé de la poursuite ou condamné soit à l'amende, soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à la prévention subie, sera remis en liberté. »

Telles sont les remarques et amendements proposés par la Commission de Législation et dont votre rapporteur s'est fait le porte-parole. Au-delà de cet exposé particulièrement technique, rappelons une dernière fois que ce projet de loi constitue une nécessité absolue et, qu'à défaut d'être parfait, il constitue un juste équilibre entre les différents intérêts en présence. Cependant, il ne permet nullement au Conseil National et au Gouvernement de relâcher leur vigilance quant à l'évolution de cette matière.

Sous le bénéfice de ces observations, votre rapporteur vous invite désormais à adopter le présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission de Législation.

Je vous remercie pour votre attention.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame LAVAGNA pour votre rapport et la qualité de ce travail, rapide, efficace, en trois mois et demi et toutes les entités qui ont participé à l'élaboration de cette rédaction.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous intervenir après la lecture de ce rapport ?

Je vous en prie, Monsieur le Ministre, nous vous écoutons.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président, je vous remercie.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, je voudrais d'abord remercier votre rapporteur Madame Sophie LAVAGNA pour la qualité de son rapport, concernant le projet de loi, n° 894, portant réforme du Code de procédure pénale en matière de garde à vue.

Comme vous l'avez rappelé, Madame le rapporteur, si la Principauté n'est pas présentement démunie, *de jure*, en matière de garde à vue, elle n'en est pas moins soumise aux dispositions fondamentales préservant la liberté individuelle mais aussi, à celles garantissant les droits de la personne mise en cause.

Sur ce point la jurisprudence, vous l'avez rappelé, de la Cour européenne des droits de l'homme est venue fixer, ces dernières années, des orientations importantes concernant le moment de l'intervention de l'avocat, la portée de son assistance ainsi que les conditions de son contrôle juridictionnel, impliquant pour la Principauté, comme pour d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe, de revoir son niveau de protection des droits de l'individu placé en garde à vue tel que prévu dans sa législation.

C'est ainsi que le Gouvernement Princier a souhaité inscrire la législation interne monégasque dans le sillage de ce mouvement jurisprudentiel européen et ainsi permettre son adéquation avec la jurisprudence de la Cour de Strasbourg.

Le texte, présenté en Séance Publique ce soir, est le résultat d'échanges constructifs entre nos deux Institutions, basés sur un esprit de collaboration et d'écoute que je tiens également à saluer.

L'exposé des motifs ainsi que le rapport de la Commission de Législation qui viennent de nous être lus sont explicites à cet égard.

Je souhaiterais maintenant aborder le fond du dispositif.

Le rapport préconise un certain nombre d'amendements tant sur le fond que sur la forme.

La plupart de ces amendements ont été acceptés par le Gouvernement Princier à savoir, notamment – je cite quelques exemples – : l'ajout d'un nouvel article 2 imposant le placement en garde à vue lorsqu'il apparaît, au cours d'une audition, qu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner que la personne entendue a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'emprisonnement, ou encore la précision, au nouvel article 5 de la nécessité de faire réaliser la fouille à corps par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire du même sexe.

Toujours dans une optique de protection des droits du gardé à vue, ont également été acceptés les amendements proposés aux nouveaux articles 6, 7, 8 et 9, traitant respectivement du droit de la personne de ne faire aucune déclaration, de bénéficier ou de renoncer à l'assistance d'un avocat, du bon déroulement de l'audition ou encore des mentions devant figurer sur le procès-verbal de fin de garde à vue.

En revanche, la proposition d'amendement du nouvel article 10 formalisant le souhait de la commission de ne pas soumettre tous les mineurs, sans distinction aucune, à un régime de garde à vue similaire à celui des majeurs et partant, d'en renforcer la protection, a donné lieu à une contre-proposition du Gouvernement Princier, laquelle a été acceptée par la commission, ce qui a conduit à une refonte totale de cet article tel qu'il vous est présenté ce soir.

De fait, si la nécessité de mettre en place un régime particulier pour les mineurs ne laisse aucune place au doute, il s'est agi ici de prendre en compte la réalité du phénomène de la délinquance juvénile, tel qu'il est aujourd'hui.

En effet, les comportements sociaux évoluent, la délinquance des mineurs a aussi évolué et nous devons faire face depuis quelques années, à une augmentation très significative du nombre de mineurs mis en cause notamment en matière de vol sur des particuliers.

De manière générale, on constate que la délinquance des mineurs est le fait d'individus de plus en plus jeunes ; ces comportements délictuels qui débutent parfois dès la préadolescence, autour de dix ans, peuvent s'accélérer au cours de l'adolescence, jusqu'à atteindre un pic vers l'âge de quinze à seize ans.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire au Gouvernement Princier de réserver des dispositions spécifiques, plus protectrices, au seul mineur de moins de treize ans, sauf en matière criminelle, où le régime de droit commun s'appliquera au mineur quel que soit son âge.

C'est pourquoi il est proposé, d'une part, que le mineur de moins de treize ans ne puisse être placé en garde à vue que s'il est soupçonné d'avoir commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et, d'autre part, de limiter la garde à vue dudit mineur à douze heures, renouvelables pour un nouveau délai de douze heures sur décision du juge des libertés.

Dans le même sens, la conduite de l'audition, pour le mineur de moins de treize ans, par un officier de police judiciaire pouvant constituer, comme vous l'avez dit, Madame le rapporteur, un « *interlocuteur adapté* » représente un élément fort du régime de la garde à vue applicable aux plus jeunes.

A cet égard, et pour prévenir tout risque d'interprétation quant à la qualité d'officier de police judiciaire qui serait amené, de la sorte, à auditionner le mineur gardé à vue, il pourrait être envisagé de modifier la formule sur laquelle le Gouvernement et la Commission de Législation s'étaient initialement accordés, à savoir : « *un officier de police judiciaire spécialisé dans la protection des mineurs* » par la formule : « *un officier de police judiciaire sensibilisé à la protection des mineurs* » formule, Madame le rapporteur, que vous avez citée et je vous en remercie.

De fait, en permettant, non seulement aux officiers de police judiciaire de la brigade des mineurs mais également à tout officier de police judiciaire sensibilisé aux problématiques de la protection de mineurs d'être l'interlocuteur privilégié du jeune gardé à vue, le texte offre plus de souplesse pour désigner nos fonctionnaires de police chargés de conduire l'audition et, par là même, renforce l'efficacité de la protection.

Enfin, dernière spécificité du régime de la garde à vue propre aux mineurs, il sera impossible, de manière générale, de réaliser une audition d'un mineur, quel que soit son âge sans la présence d'un avocat.

En conclusion, pour reprendre votre formule, Madame le rapporteur, le Gouvernement est convaincu que ce projet réalise un juste équilibre

entre l'exigence de sécurité essentielle pour la Principauté et la garantie des droits de la personne mise en cause, dès lors qu'il serait procédé au dernier ajustement évoqué à l'instant. Il me tient à cœur de vous faire part de ce que le Gouvernement Princier dans son ensemble se félicite de la perspective du vote d'un texte qui dotera la Principauté, dans le sillon de la plupart des pays européens, d'une législation en adéquation avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de protection des droits du gardé à vue.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre, de votre intervention et de son contenu. Je crois que Madame LAVAGNA qui a la double casquette ce soir, Président de la Commission de Législation et rapporteur de ce texte, veut nous dire quelques mots avant que j'ouvre le débat.

Mme Sophie LAVAGNA.- Merci Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers, chers collègues,

Mon intervention sera très brève je vous rassure.

Comme vous avez pu le constater à la lecture de la réponse de Monsieur le Ministre d'Etat, des échanges sont intervenus entre le Conseil National et le Gouvernement depuis l'adoption du rapport dont je viens de vous donner lecture.

La Commission de Législation avait pris le soin d'anticiper en vue de la Séance Publique de ce soir. Ainsi, lors de sa réunion du 5 juin 2013, le texte consolidé relatif au projet de loi, n° 894, avait été modifié, de manière à intégrer les réflexions complémentaires du Gouvernement, dont le fond était partagé par les membres de la Commission qui les ont approuvées à l'unanimité. Ce sont juste les contraintes calendaires qui n'ont pas permis d'intégrer ces nouveaux amendements au sein du rapport. La Commission, par souci d'efficacité, avait alors transmis un nouveau texte consolidé au Gouvernement.

Cela étant, ainsi que vient de le rappeler Monsieur le Ministre, une nouvelle suggestion de modification nous est présentée sur le siège et qui touche à la conduite de l'audition d'un mineur de moins de treize ans placé en garde à vue. La Commission,

en accord avec le Gouvernement, proposait initialement qu'elle soit conduite par un officier de police judiciaire « spécialisé ». Il apparaît néanmoins que cette spécialisation faisait uniquement référence à ce que l'on appelle « la brigade des mineurs », ce qui peut paraître limitatif.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous propose de retenir la formulation « d'officier de police judiciaire sensibilisé à la protection des mineurs ». Cette terminologie, plus souple, laissera une marge de manœuvre plus importante à la Sûreté Publique et lui permettra, dans le même temps, d'accroître la formation prodiguée aux officiers de police judiciaire, ce qui est forcément une très bonne chose. Elle évite également que des considérations liées à l'absence d'officiers spécialisés à un instant donné ne viennent compromettre la sécurité des procédures, ce qui est loin d'être négligeable.

Telles sont, mes chers collègues, les nouvelles modifications qui vous sont proposées ce soir et qui correspondent à l'esprit des travaux de la Commission de Législation. C'est pourquoi je vous invite tout naturellement et sans grande surprise à voter en faveur de ce projet de loi tel qu'amendé.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame LAVAGNA.

Mes chers collègues je vais donc ouvrir le débat. Je voudrais juste préciser, pour la clarté des débats, que ceux et celles qui souhaitent intervenir, notamment, concernant des motivations de vote tel que cela a été fait hier, il est préférable que vous interveniez à ce stade et non pas à l'issue de l'énoncé des différents articles, sur lesquels vous pouvez prendre la parole article par article avant que le texte ne soit voté en totalité. C'était juste une précision.

Qui souhaite prendre la parole ?

Monsieur BOISSON, nous vous écoutons.

M. Claude BOISSON.- Monsieur le Président, nous avons le privilège d'avoir des invités, vous ouvrez le débat et un débat sans débat et sans interlocuteur ne serait pas la représentativité de l'esprit démocratique qui règne dans cet hémicycle.

M. le Président.- Absolument.

M. Claude BOISSON.- Donc, j'en prends l'initiative.

M. le Président.- Je vous reconnais bien là.

M. Claude BOISSON.- Merci, Monsieur le Président.

Vous n'allez pas trop me reconnaître parce qu'au début de mon intervention je souhaiterais dire qu'il y a seulement deux ans j'étais hostile à toute nouvelle législation relative à la garde à vue car je considérais, d'une part, que les méthodes d'enquête et d'audition employées par la Sûreté Publique de Monaco, notre police, sont adaptées aux conditions du respect de la liberté et de la dignité des personnes qui se trouvent dans une situation de présomption d'innocence. On est loin de l'image d'Epinal à coup de bottin – d'ailleurs maintenant les numéros téléphoniques ne se trouvent plus dans les bottins – d'autre part, j'attachais une importance essentielle à la défense des victimes, craignant que la personne en garde à vue consomme – je pense que c'est le terme qui convient le mieux – la période prévue en se taisant, surtout dans le cas de l'indisponibilité d'un avocat dans les premières heures et que la police se trouve ainsi dans l'incapacité de faire correctement son travail.

Beaucoup de compatriotes continuent à partager cette inquiétude, souhaitant que la Sûreté Publique puisse continuer à disposer des moyens pour préserver la sécurité des personnes en Principauté comme vous l'avez particulièrement souligné, Monsieur le Ministre d'Etat, et d'ailleurs c'est une grande raison d'attractivité.

Ma réflexion a évolué, elle s'est ensuite inspirée des principes fondamentaux des droits de l'homme et de ce qui se pratique dans d'autres pays, à condition de ne pas prendre des dispositions trop exigeantes et au-delà des recommandations et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. On ne peut tout de même pas faire plus blanc que blanc.

Cet équilibre dans ce projet de loi entre les droits de la défense et de la protection de la victime me satisfait donc. Je partage donc les positions de modération, de sagesse, mais aussi de fermeté des membres de la Commission de Législation et de sa Présidente Madame Sophie LAVAGNA qui nous a guidés dans une approche adaptée aux spécificités monégasques.

C'est la raison pour laquelle nous sommes là pour une motivation de vote. Je voterai sans réserve ce projet de loi, j'ai évolué en deux ans, ce n'était pas d'ailleurs un projet de loi dans le même esprit.

A l'issue de l'examen des deux projets de loi d'hier et de ce soir, je tiens à saluer – et je pense que c'est dans le même esprit que s'exprimeraient les autres membres de la commission – la manière avec laquelle la Présidente a su animer les réunions – c'était le début de ce mandat – en favorisant la liberté d'expression. Il y a eu de longs débats puisque vous l'avez évoqué tout à l'heure dans les explications, il y avait quand même pas mal de subtilité, il fallait trouver des équilibres entre le tout et le rien, la liberté d'expression et de débat et en gérant l'efficacité, pour parvenir à ces conclusions après quinze semaines de travail – pratiquement, chaque semaine nous nous sommes réunis –.

C'est une invitation et une motivation pour poursuivre intensément le travail dans cette commission, merci, Madame la Présidente.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur BOISSON. Je crois que l'ensemble des élus s'associe, effectivement, à vos remerciements pour le travail mené de façon un peu directive, mais nous n'en attendions pas moins d'elle, et cela de la part de Madame LAVAGNA.

M. Claude BOISSON.- J'ai oublié quand même les collaborateurs du Conseil National.

M. le Président.- Je crois que l'action de Mme LAVAGNA va de pair avec l'équipe des juristes du Conseil National dont certains sont ici devant vous ce soir.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur BARILARO, nous vous écoutons.

M. Christian BARILARO.- Merci, Monsieur le Président.

Je voulais à nouveau aller dans le sens des propos de M. BOISSON sur le travail de la Commission de Législation et sur le rôle qu'a tenu Mme LAVAGNA dans cette approche de ce projet de loi.

J'aimerais attirer, en ce qui concerne ma présidence de la Commission de l'Education et de la Jeunesse, votre attention sur l'aspect de la protection des mineurs en matière de garde à vue et surtout sur le besoin franchement indispensable quant à une recherche et une formation vraiment parfaites des officiers de police judiciaire chargés de la protection des mineurs. Ici, évidemment il s'agit de garde à vue donc de mineurs qui sont censés avoir commis des délits, il en va de même également pour les mineurs qui sont entendus en

tant que victimes dans des affaires et ici, ces cas-là ne sont pas évoqués. En revanche, je pense et j'estime indispensable que les officiers de police judiciaire qui ont la charge de la brigade des mineurs et également cette approche de sécurité et de protection des victimes mineurs qui sont souvent en grande difficulté psychologique et qui doivent subir des auditions avec un personnel forcément bien formé mais dans des conditions difficiles, aient à leur disposition les moyens suffisants de façon à ce que les auditions soient faites une fois pour toutes, qu'on ne soit pas obligé de les reprendre. Je pense que ce personnel connaît bien son travail puisque la brigade des mineurs fonctionne correctement.

C'était pour faire cette petite parenthèse sur le côté « victime » parce que là nous étions en train de prendre la défense des présumés coupables, ce qui est indispensable dans un Etat de droit, mais en revanche les victimes méritent également cette attention.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur BARILARO, de votre intervention. Je rappelle que vous êtes le Président de la Commission de l'Education et de la Jeunesse et vos préoccupations sont aussi les nôtres. Je crois que Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur va nous dire un mot pour nous rassurer, bien que nous n'ayons pas vraiment à l'être...

M. Christian BARILARO.-... Je ne suis pas très inquiet, Monsieur le Président...

M. le Président.- ... Mais des deux côtés, du côté des victimes d'abord et ensuite, de ceux présumés coupables qui parfois peuvent être à même de passer une garde à vue et qui sont effectivement mineurs.

M. Paul MASSERON,- Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.- Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, la préoccupation du Gouvernement est la même que la vôtre. Non seulement la préoccupation du Gouvernement mais également la préoccupation du Directeur de la Sûreté Publique et de l'ensemble de ses collaborateurs.

Il est bien évident que cette formation à laquelle M. BARILARO faisait allusion tout à l'heure est une nécessité que j'ai eu l'occasion de rappeler à de nombreuses reprises au Directeur de la Sûreté

Publique qui d'ailleurs en est tout à fait conscient. Les éléments que contient ce texte vont tout à fait dans ce sens. La protection des mineurs victimes est également une préoccupation qui est partagée dans votre Assemblée mais, même au-delà de votre Assemblée, je peux vous assurer que des efforts tout particuliers seront faits pour la formation des officiers de police judiciaire et pas seulement des officiers de police judiciaire amenés à traiter des affaires mettant en cause ou concernant des mineurs.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Conseiller, de votre intervention. Je suis sûr que Monsieur le Directeur de la Sûreté Publique doit nous suivre directement ou indirectement et que donc il mettra tout son sérieux et son professionnalisme pour l'information des officiers de police judiciaire qui seront en charge de ces tâches particulièrement ingrates, il faut le rappeler, mais cela fait partie du métier.

Monsieur CUCCHI, vous souhaitiez dire un mot, nous vous écoutons.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

En fait, je voudrais rendre hommage à la brigade des mineurs de la Sûreté Publique qui est sous la responsabilité d'un compatriote tout à fait compétent. Nous avons, de par mon métier, l'occasion de devoir également partager, on va dire, des victimes qui viennent nous voir à l'hôpital et qui parlent avec nous et je n'ai aucun doute sur la qualité de la formation du personnel de la brigade des mineurs et donc sur la formation en général des futures personnes qui s'occuperont des mineurs, si la formation est faite sous la houlette de cette brigade qui est vraiment d'une qualité reconnue par tout le monde.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci de vos félicitations. Je crois que Monsieur le Conseiller pour l'Intérieur les transmettra à l'ensemble du personnel de la Sûreté Publique.

M. Paul MASSERON,- Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.- Tout à fait et ils y seront sensibles.

M. le Président.- J'en suis sûr.

Y a-t-il d'autres personnes qui souhaitent intervenir ?

Monsieur CLERISSI, nous vous écoutons.

M. Philippe CLERISSI.- Merci, Monsieur le Président.

Deux mots pour dire que je suis très satisfait que ce soir nous soyons arrivés à un texte très équilibré. La précédente majorité avait proposé un certain nombre d'amendements qui visaient à complexifier le texte et à surprotéger le suspect. Ces amendements avaient, bien entendu, été refusés par l'ensemble du Gouvernement et les autorités judiciaires.

Aujourd'hui, nous sommes arrivés à un texte non seulement équilibré mais qui est attractif car la Principauté est un Etat parfaitement sécurisé et aujourd'hui tous les arrivants, je dis bien tous, viennent en particulier pour bénéficier de cet Etat sûr.

Ce n'est pas la peine d'en rajouter, tout le monde peut être vraiment satisfait de voir que ce texte va être voté et qu'on arrive à un dosage, si j'ose dire, idéal.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur CLERISSI, de vos propos auxquels je m'associe pleinement. Vous avez chacun dit ce que je pensais mais d'une façon différente.

Y a-t-il d'autres collègues qui souhaitent intervenir ?

Est-ce que les membres de la minorité souhaitent intervenir ? C'est le moment.

Non ? Bien.

Avant de procéder à la lecture article par article, je voudrais vous dire quelques mots.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs Conseillers de Gouvernement, chers collègues, cher public,

Comme pour le projet de loi n° 778 que nous avons voté hier soir, ce projet de loi, n° 994, portant réforme du Code de procédure pénale en matière de garde à vue est très important et revêt pour moi une symbolique particulière.

Outre le fait que l'étude de ce projet de loi a été particulièrement rapide, dans un temps record je l'ai dit tout à l'heure, grâce à la célérité et à l'autorité naturelle de Mme LAVAGNA et de ses équipes, je voudrais également dire que l'ensemble de ce processus a permis également de relever la

réactivité de la Direction des Affaires Juridiques placée sous l'Autorité du Ministre d'Etat dont un certain nombre de représentants sont là ce soir et je les salue. Nous avons également vu ce soir en direct que nous avons modifié notamment l'article 10 sur la garde à vue des mineurs de moins de treize ans ce qui était un élément important puisque le Gouvernement Princier, par l'intermédiaire de Monsieur le Conseiller pour l'Intérieur nous a sensibilisé à un certain nombre de sujets et nous avons par conséquent modifié le texte en conséquence. Cela veut dire que notre Assemblée est réactive et qu'elle s'adapte. C'est aussi une des qualités et une des spécificités d'une Assemblée, pas uniquement nouvellement élue, nous sommes là pour nous adapter.

Je voulais également vous dire que ces remarques ont été également celles du Procureur Général qui a attiré notre attention depuis maintenant trois à quatre semaines sur le régime de la garde à vue des mineurs et vous l'avez dit, M. BARILARO, également sur certaines victimes mineures même si, soyons très raisonnables, Monsieur le Conseiller, la délinquance et la petite délinquance en Principauté, grâce à nos Institutions et à nos structures qui marchent très bien, est quand même extrêmement peu négligeable. Toutefois, il faut rester très vigilant et je suis sûr, vous connaissant bien maintenant depuis de nombreuses années, que vous êtes sur le qui-vive pratiquement jour et nuit, si je puis dire...

M. Paul MASSERON.- *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.-* ... En tout cas la Direction des Services de Police l'est.

M. le Président.- Exactement. Donc je crois que ce texte qui nous est soumis aujourd'hui est adapté, est équilibré. Je ne ferai pas de remarques techniques particulières concernant les techniques de garde à vue, la qualification juridique de l'infraction, l'intervention des officiers de police – on en a parlé tout à l'heure – ou plutôt la purge des nullités voulue par certaines entités pour lesquelles nous avons décidé, et nous avons assumé un texte équilibré qui, pour nous, est un élément de sécurité indispensable à la Principauté, qui respecte bien entendu les libertés fondamentales. Je crois que personne ne peut douter de notre engagement à tous et chacun ce soir, élus confondus, majorité et ceux qui n'en font pas partie, de notre engagement personnel sur ces libertés fondamentales.

Je dirais que nous sommes arrivés à une sorte de « cocktail » « sécurité-attractivité » que nous

assumons. C'est un parti-pris de la majorité, c'est un parti-pris du Conseil National nouvellement élu. Ce parti-pris n'est pas la sécurité à tout prix, c'est effectivement une des spécificités de Monaco, nous ne reviendrons pas là-dessus et nous serons toujours à vos côtés et aux côtés du Gouvernement Princier, y compris dans le cadre des équipements et des équipements budgétaires, Monsieur le Ministre, dans les discussions dans les mois qui viennent, tant sur le Budget Rectificatif que Primitif. Vous nous trouverez toujours à vos côtés pour renforcer l'action de la Sûreté Publique sous votre autorité et sous la Haute Autorité de notre Chef d'Etat. Donc cela est un sujet absolument essentiel pour nous.

Je voudrais également dire un mot sur la mise en adéquation de ce texte avec les demandes de la Cour européenne des droits de l'homme mais également de la jurisprudence de la Cour de Cassation française qui est un organe juridictionnel majeur et que nous suivons avec beaucoup d'attention. Egalement dire sans aucune polémique envers nos prédécesseurs, que ce texte n'a pas été adopté depuis maintenant près de deux ans parce que nos prédécesseurs n'étaient philosophiquement absolument pas en accord avec nous et avec le Gouvernement Princier sur un certain nombre d'option dans la mesure où ils souhaitaient, par des amendements substantiels qui avaient été proposés il y a maintenant près d'un an, que l'on fasse « un peu de zèle » et qu'on aille plus loin que les dispositions de la Cour européenne des droits de l'homme et que la jurisprudence de la Cour de cassation. Nous avons travaillé, je pense, de façon constructive avec le Gouvernement et nous avons tranché, nous assumons.

Je voudrais également dire que la matière juridique par définition est évolutive, nous en savons tous quelque chose, et donc en fonction de l'évolution de la Cour européenne des droits de l'homme et des très hautes juridictions comme la Cour de Cassation ou encore les nôtres même, nous sommes effectivement à la disposition de nos compatriotes et de l'Etat de la Principauté de Monaco dont nous faisons partie, pour nous engager à apporter des modifications nécessaires qui pourraient être proposées dans les mois ou les années qui viennent.

Pour terminer, je voudrais également dire à Monsieur le Ministre et à l'ensemble du Gouvernement que nous nous sommes engagés dans notre projet politique à voter ces textes très rapidement. Nous avons tenu nos engagements, vous le voyez ce soir, dans un temps record, sans avoir

bâclé ni l'analyse, ni la préparation de ces textes. Pour nous c'est un élément fondamental, cela veut dire que nous n'avons qu'une parole, c'est notre parole politique, elle nous engage.

Je voudrais remercier ce soir l'ensemble de la majorité, l'ensemble des élus qui ont préparé ce texte, tous les élus, je ne sais pas si la minorité le votera ou pas, nous allons le découvrir dans les minutes qui viennent, parce qu'elle n'a pas souhaité – ce que je regrette d'ailleurs – s'exprimer ce soir sur ses motivations de vote ou non, concernant ce texte puisque vous avez participé à un certain nombre de réunions mais pas à toutes, ce qui est parfaitement votre droit et je regrette, effectivement, que nous n'ayons pas plus d'éléments pour participer au débat dans le cadre de la préparation de ce projet de loi.

Je vous remercie et sans plus attendre je vais passer la parole à Monsieur le Secrétaire Général qui va avoir la lourde tâche de lire les articles dont la quasi-totalité, sauf un seul je crois, a été amendé par la commission.

Monsieur le Secrétaire Général, vous avez la parole.

M. le Secrétaire Général.- Merci, Monsieur le Président.

ARTICLE PREMIER

(Texte amendé)

L'article 60-1 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Seule la personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons sérieuses de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime, ou un délit puni d'emprisonnement, peut, pour les nécessités des investigations, être placée en garde à vue par un officier de police judiciaire.

La garde à vue est une mesure de contrainte qui emporte, pendant toute sa durée, le maintien de cette personne à la disposition de l'officier de police judiciaire. »

M. le Président.- Je mets l'article premier amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2

(Amendement d'ajout)

Est inséré après l'article 60-1 du Code de procédure pénale, un article 60-1 bis rédigé comme suit :

« Lorsqu'il apparaît, au cours d'une audition, qu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner que la personne entendue a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'emprisonnement, et qu'elle doit être maintenue, pour les nécessités des investigations, à la disposition d'un officier de police judiciaire, son placement en garde à vue doit lui être immédiatement notifié. »

M. le Président.- Je mets l'article 2 amendement d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 3

(Texte amendé)

L'article 60-2 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La garde à vue est conduite conformément aux dispositions du présent titre sous le contrôle du procureur général ou du juge d'instruction lorsqu'une information est ouverte.

Le procureur général ou le juge d'instruction informe dans les meilleurs délais et par tous moyens le juge des libertés de la garde à vue. Le juge des libertés est un magistrat du siège désigné par le président du tribunal de première instance qui peut établir un tableau de roulement à cet effet. »

M. le Président.- Je mets l'article 3 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 4

(Texte amendé)

L'article 60-3 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'officier de police judiciaire donne, dans les meilleurs délais et par tous moyens, connaissance au procureur général ou au juge d'instruction des motifs du placement en garde à vue et de la qualification juridique de l'infraction qu'il a notifiés à la personne gardée à vue en application de l'article 60-6.

Le procureur général ou le juge d'instruction apprécie la nécessité et la proportionnalité de cette mesure et peut y mettre fin à tout moment.

Le procureur général peut modifier l'appréciation de la qualification juridique de l'infraction. En ce cas, il en est donné connaissance à la personne intéressée selon les modalités de l'article 60-6.

Le procureur général ou le juge d'instruction peut, à tout moment, se rendre sur les lieux ou se faire présenter la personne gardée à vue. »

M. le Président.- Je mets l'article 4 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 5

(Texte amendé)

L'article 60-4 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La garde à vue doit être exécutée dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne.

L'officier de police judiciaire doit veiller à la sécurité de la personne gardée à vue, notamment en s'assurant qu'elle ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui.

Lorsqu'il est indispensable, à titre de mesure de sécurité ou pour les nécessités de l'enquête, de procéder à une fouille à corps intégrale d'une personne gardée à vue, celle-ci doit être décidée par un officier de police judiciaire et réalisée par un officier de police judiciaire de même sexe ou, en cas d'impossibilité, par un agent de police judiciaire de même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille.

Lorsqu'il est indispensable, à titre de mesure de sécurité ou pour les nécessités de l'enquête, de procéder à des investigations corporelles internes sur une personne gardée à vue, celles-ci ne peuvent être décidées que par le procureur général ou le juge d'instruction désignant, pour ce faire, un médecin seul habilité à être requis à cet effet. Cette mesure doit être proportionnée au but poursuivi. Tout élément de preuve recueilli irrégulièrement ne pourra constituer l'unique fondement à une condamnation.

La personne gardée à vue est en outre tenue de se soumettre à toutes formalités d'identification et de vérification d'identité utiles. »

M. le Président.- Je mets l'article 5 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

(M. Philippe CLERISSI quitte l'hémicycle).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 6

(Texte amendé)

L'article 60-9 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La personne gardée à vue est informée qu'elle a le droit de ne faire aucune déclaration. Mention en est faite dans le procès-verbal.

Elle est également informée que si elle renonce au droit mentionné au premier alinéa, toute déclaration faite au cours de la garde à vue pourra être utilisée comme élément de preuve.

La personne gardée à vue a le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la garde à vue. Toutefois, elle peut toujours renoncer à cette assistance de manière expresse, à la condition d'avoir été préalablement informée de son droit de ne faire aucune déclaration. Mention en est faite dans le procès-verbal.

Si la personne gardée à vue n'est pas en mesure de désigner un avocat ou si l'avocat choisi ne peut être joint, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le Président du tribunal de première instance sur la base d'un tableau de roulement établi par le Bâtonnier de l'ordre des avocats-défenseurs et avocats de Monaco.

L'avocat est informé par l'officier de police judiciaire de la qualification juridique et des circonstances de l'infraction.

Procès-verbal en est dressé par l'officier de police judiciaire et signé par l'avocat.

Si l'avocat ne se présente pas dans un délai d'une heure après avoir été avisé, l'officier de police judiciaire peut décider de débiter l'audition.

Si l'avocat se présente après l'expiration de ce délai, alors qu'une audition est en cours, celle-ci est interrompue à la demande de la personne gardée à vue afin de lui permettre de s'entretenir avec son avocat dans les conditions prévues à l'article 60-9 bis et que celui-ci prenne connaissance des documents prévus à l'article 60-9 bis alinéa 2. Il incombe à l'officier de police judiciaire d'informer la personne gardée à vue du droit d'interrompre l'audition. Si la personne gardée à vue ne demande pas à s'entretenir avec son avocat, celui-ci peut assister à l'audition en cours dès son arrivée. »

M. le Président.- Je mets l'article 6 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté)

(M. Philippe CLERISSI regagne sa place).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 7

(Texte amendé)

Sont insérés au Code de procédure pénale, des articles 60-9 bis, 60-9 ter et 60-9 quater rédigés comme suit :

« Article 60-9 bis : Dès le début de la garde à vue, l'avocat peut s'entretenir avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien dont la durée ne peut excéder une heure.

L'avocat peut assister la personne gardée à vue tout au long des auditions en vue de la manifestation de la vérité. Il peut consulter les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste, ainsi que le procès-verbal établi en application de l'article 60-5 et se faire délivrer copie de celui-ci.

En cas d'atteinte manifeste au bon déroulement de l'audition, l'officier de police peut, à tout moment, y mettre un terme. Il en avise le procureur général ou le juge d'instruction qui peut saisir, le cas échéant, le Président du tribunal de première instance aux fins de désignation immédiate d'un nouvel avocat choisi ou commis d'office.

Si la victime est confrontée à la personne gardée à vue, elle peut se faire assister d'un avocat désigné par elle-même, ou d'office, dans les conditions de l'article 60-9.

Sans préjudice de l'exercice des droits de la défense, il ne peut être fait état auprès de quiconque des informations recueillies pendant la durée de la garde à vue.

Le procès-verbal d'audition visé à l'article 60-11 mentionne la présence de l'avocat aux actes auxquels il assiste. »

« Article 60-9 ter : La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures. Toutefois, cette mesure peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures.

Dans ce cas, le procureur général ou le juge d'instruction doit requérir l'approbation de la prolongation de la garde à vue par le juge des libertés, en motivant sa demande en y joignant tous documents utiles.

Le juge des libertés statue par ordonnance motivée immédiatement exécutoire et insusceptible d'appel après s'être fait présenter, s'il l'estime nécessaire, la personne gardée à vue.

Sa décision doit être notifiée à la personne gardée à vue avant l'expiration des premières vingt-quatre heures du placement en garde à vue.

Une nouvelle prolongation de quarante-huit heures peut être autorisée dans les mêmes conditions, lorsque les investigations concernent, soit le blanchiment du produit d'une infraction, prévu et réprimé par les articles 218 à 219 du Code pénal, soit une infraction à la législation sur les stupéfiants, soit les infractions contre la sûreté de l'État prévues et réprimées par les articles 50 à 71 du Code pénal, soit les actes de terrorisme prévus et réprimés par les articles 391-1 à 391-9 du Code pénal, ainsi que toute infraction à laquelle la loi déclare applicable le présent alinéa. »

« Article 60-9 quater : Si une personne a déjà été placée en garde à vue pour les mêmes faits, la durée des précédentes périodes de garde à vue s'impute sur la durée de la mesure. »

M. le Président.- Je mets l'article 7 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 8

(Amendement d'ajout)

L'article 60-10 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Les auditions de la personne placée en garde à vue effectuées dans les locaux de la direction de la sûreté publique font l'objet, à peine de nullité, d'un enregistrement audiovisuel.

L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'audition, sur décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou de l'une des parties.

Au terme d'une période de cinq ans à compter de la date d'extinction de l'action publique, l'enregistrement est détruit dans le délai d'un mois. »

M. le Président.- Je mets l'article 8 amendement d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 9

(Amendement d'ajout)

L'article 60-11 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« L'officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal de fin de garde à vue :

1°) La date et l'heure du début de la garde à vue et, le cas échéant, de son renouvellement ;

2°) La date et l'heure auxquelles est intervenue la notification des droits prévue par le premier alinéa de l'article 60-5 et, le cas échéant, s'il a été fait application des dispositions de l'article 60-12 ;

3°) La date et l'heure où la personne en garde à vue a fait usage des droits énoncés aux articles 60-6 à 60-9 et la suite réservée à ses demandes ;

4°) La durée des auditions auxquelles elle a été soumise et des repos qui ont séparé ces auditions, ainsi que les heures auxquelles elle a pu s'alimenter ;

5 °) La présence ou non de l'avocat ;

6°) Les investigations corporelles internes auxquelles il a été procédé ;

7°) La date et l'heure de sa remise en liberté ou de sa conduite devant le procureur général ou le juge d'instruction.

Les mentions doivent être spécialement émargées par la personne gardée à vue. En cas de refus de signature, il est fait

mention de ce refus et, le cas échéant, des motifs de celui-ci, par l'officier de police judiciaire. »

M. le Président.- Je mets l'article 9 amendement d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 10

(Texte amendé)

Sont insérés au Code de procédure pénale des articles 60-13 et 60-14 rédigés comme suit :

« Article 60-13 : Le mineur de plus de treize ans à l'encontre duquel il existe des raisons sérieuses de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre un crime, ou un délit puni d'emprisonnement peut, pour les nécessités des investigations, être placé en garde à vue.

Le mineur de moins de treize ans ne peut être placé en garde à vue pour les nécessités des investigations que s'il existe des raisons sérieuses de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre un crime, ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement. »

« Article 60-14 : Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit, dans les meilleurs délais et par tous moyens, informer de cette mesure ses représentants légaux, la personne ou le service auquel est confié le mineur ou, le cas échéant, l'administrateur ad hoc désigné lorsque la protection de ses intérêts n'est pas complètement assurée par son ou ses représentants légaux.

La garde à vue s'exerce dans les conditions prévues aux articles 60-1 à 60-12 du présent Code.

Néanmoins, aucune audition ne peut avoir lieu en l'absence de l'avocat. En outre, et pour le mineur de moins de treize ans, l'audition est conduite par un officier de police judiciaire sensibilisé à la protection des mineurs.

La durée initiale de la garde à vue du mineur de moins de treize ans ne peut excéder douze heures, sauf en matière criminelle où elle peut être portée à vingt-quatre heures. Toutefois la durée de cette mesure peut être prolongée pour un nouveau délai de douze heures, sauf en matière criminelle où celui-ci peut être porté à vingt-quatre heures.

Dans tous les cas, la mesure de garde à vue est prolongée sur décision du juge des libertés qui en informe le juge tutélaire ainsi que les personnes visées au premier alinéa. »

M. le Président.- Avant de mettre cet article 10 important aux voix je voulais faire une remarque tout d'abord sur l'article 60-14, il y a une faute d'orthographe, « lorsque la protection de ses intérêts n'est pas complètement assuré e... » ; Ensuite, je vous rappelle que cet article 10 a été modifié ce jour puisque la terminologie « l'audition est conduite par un officier de police judiciaire spécialisé dans la protection des mineurs » a été remplacé par « à la protection des mineurs ».

Je mets l'article 10 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 11

(Texte amendé)

Est inséré au Code de procédure pénale un article 60-15 rédigé comme suit :

« Lorsque des raisons impérieuses tenant à la nécessité urgente d'écarter un danger qui menace la vie ou l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes ou à la nécessité de recueillir ou de conserver des preuves le justifient, le procureur général ou le juge d'instruction peut, par décision motivée, déroger aux dispositions des articles 60-9 et 60-9 bis.

Aucune dérogation ne peut être prononcée du seul fait de la nature ou de la gravité de l'infraction.

Cette mesure ne peut être que temporaire et proportionnelle au but poursuivi. Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations faites hors la présence d'un avocat. »

M. le Président.- Je mets l'article 11 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 12

(Texte amendé)

Le premier alinéa de l'article 399 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Toute personne arrêtée en état de délit flagrant est conduite immédiatement et au plus tard dans les quarante-huit heures devant le procureur général qui l'interroge et, s'il y a lieu, la traduit devant le tribunal correctionnel soit sur-le-champ, soit à l'une des prochaines audiences, sans, néanmoins, pouvoir dépasser le délai de deux jours francs ; le tribunal est, au besoin, spécialement convoqué. »

M. le Président.- Je mets l'article 12 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 13

(Amendement d'ajout)

Est inséré à l'article 209 du Code de procédure pénale un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« La cour d'appel peut, au cours de l'information, être saisie aux fins d'annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure par requête motivée du juge d'instruction, du procureur général, de l'inculpé ou de la partie civile. »

M. le Président.- Je mets l'article 13 amendement d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 14

Est ajouté à l'article 218 du Code de procédure pénale un second alinéa rédigé comme suit :

« Toutes les nullités sont couvertes par l'ordonnance de renvoi lorsqu'elle est devenue définitive. »

M. le Président.- Je mets l'article 14 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 15

(Amendement d'ajout)

L'article 409 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Le prévenu renvoyé de la poursuite ou condamné soit à l'amende, soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à la prévention subie, sera remis en liberté. »

M. le Président.- Je mets l'article 15 amendement d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi telle qu'amendée aux voix. Je vous demanderais, pour le Secrétariat Général, de bien vouloir lever vos mains pour la comptabilisation et pour le procès-verbal.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité.

(Adopté ;

MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA, Alain FICINI, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, M. Jean-Louis GRINDA, Mme Sophie LAVAGNA, MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER, Thierry POYET, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI et Caroline ROUGAIGNON-VERNIN votent pour).

Je vous remercie beaucoup, je remercie le public présent.

Monsieur le Ministre souhaite intervenir. Je vous en prie, Monsieur le Ministre, nous vous écoutons.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président, merci de me donner la parole pour une très brève intervention.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, le Gouvernement se félicite que dans cette première session législative de la nouvelle législature, deux textes très importants pour le pays aient été adoptés et dans une collaboration parfaite entre le Conseil National, le Gouvernement et la Direction des Services

Judiciaires, je tenais à le souligner en vous remerciant très sincèrement, Monsieur le Président et Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux.

M. le Président.- Merci beaucoup Monsieur le Ministre. Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, chers téléspectateurs, l'ordre du jour étant épuisé je vous donne rendez-vous, puisque c'est prévu par l'article 53 du Règlement Intérieur, le 1^{er} octobre, sauf urgence que je n'espère pas, 1^{er} octobre qui marquera le début de la session d'automne pour nos futurs travaux. Je précise en Séance Publique, ne vous inquiétez pas d'ici là le Conseil National ne s'arrête pas.

Je vous remercie.

La séance est levée.

(La séance est levée à 18 heures 55)

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

